MERCREDI 20 AVRIL 1859 — 34e ANNÉE — N. 10001 — MERCREDI 20 AVRIL 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Sujet anglais; testament fait en France; legs universel; exécuteur testamentaire; droit international. — *Cour impériale d'Aix* : Installation de M. le procureur-général Sigaudy. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Jeux de Bourse; agent de change; compensation; couvertures.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Assassinat commis par une mère sur son enfant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Hospices; enfants trouvés; dépenses intérieures; contribution mise à la charge des hospices non dépositaires; recours; décharge; question neuve.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :

« Après avoir adhéré à la proposition de la cour de Russie de déférer le règlement de l'affaire d'Italie à un Congrès, les cinq puissances ont jugé utile de s'entendre sur les bases des délibérations futures, et elles sont tombées d'accord sur les quatre points suivants, proposés par le gouvernement de S. M. Britannique :

« 1° Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne;

« 2° Etablir comment l'évacuation des Etats-Romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée;

« 3° Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces Etats et des autres Etats de l'Italie, dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes;

« 4° Substituer aux traités entre l'Autriche et les Duchés une confédération des Etats de l'Italie entre eux pour leur protection mutuelle, tant intérieure qu'extérieure.

« Postérieurement, le cabinet de Vienne a réclamé le désarmement préalable de la Sardaigne, en déclarant que cette mesure était pour lui une condition absolue de son entrée au Congrès. Cette condition ayant soulevé des objections de la part de toutes les puissances, le gouvernement autrichien y a substitué celle d'un désarmement général avant l'ouverture du Congrès.

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique a jugé qu'il suffirait d'admettre dès à présent le principe du désarmement général, sauf à en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires.

« Le gouvernement de l'Empereur, guidé par les mêmes sentiments de conciliation qui l'ont déterminé à adhérer à la réunion d'un Congrès et aux bases de la négociation, n'a pas hésité à donner son assentiment à cette combinaison.

« Il s'est toutefois manifesté depuis un dissentiment sur la question de savoir si l'adhésion officielle de la Sardaigne au principe ainsi admis était ou non préalablement indispensable.

« Le gouvernement de l'Empereur a pensé que l'on ne pouvait logiquement et équitablement inviter le Piémont à adhérer à ce principe, si en même temps les puissances ne l'appelaient à se faire représenter au Congrès.

« Le cabinet anglais ayant insisté vivement pour que la France consentît à engager le cabinet de Turin à acquiescer préalablement au principe du désarmement général, le gouvernement de l'Empereur ne s'est point refusé à donner un nouveau témoignage de ses dispositions conciliantes, et il a promis de déférer à cette demande, pourvu qu'il fût convenu que la Sardaigne et tous les autres Etats italiens seraient invités à faire partie du Congrès.

« Dans une circonstance parfaitement analogue, aux Conférences de Troppau, en 1820, la cour d'Autriche prit elle-même l'initiative d'une proposition semblable. Son premier plénipotentiaire, M. le prince de Metternich, représenta qu'il était à la fois juste et utile d'inviter les divers Etats italiens à envoyer des plénipotentiaires au Congrès que l'on avait résolu de tenir à Laybach pour s'occuper des affaires d'Italie, et cet avis fut partagé par toutes les puissances.

« Nous trouvons dans ce précédent une raison d'espérer que la condition que nous venons d'indiquer, si conforme d'ailleurs aux principes de l'équité et aux intérêts de toutes les cours de la Péninsule, rencontrera un assentiment unanime.

« Au surplus, en ce qui concerne le désarmement, le gouvernement de l'Empereur ayant admis le principe, ne saurait avoir d'objection quant au moment qui pourrait être jugé le plus opportun pour en arrêter l'exécution, et si les puissances étaient d'avis d'y procéder même avant la réunion du Congrès, il ne verrait, pour sa part, aucun motif de ne point se conformer à ce vœu.

« Tout fait donc présumer que si toutes les difficultés ne sont point encore aplanies, l'entente définitive ne tardera pas à s'établir, et que rien ne s'opposera plus à la réunion du Congrès. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 avril.

SUJET ANGLAIS. — TESTAMENT FAIT EN FRANCE. — LEGS UNIVERSEL. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DROIT INTERNATIONAL.

Un Anglais domicilié en France peut, d'après les traités intervenus entre la France et l'Angleterre, et le droit de réciprocité qu'ils consacrent, faire valablement son testament en France dans la forme établie par les lois françaises, et disposer de tous les meubles qu'il possède soit en France, soit en Angleterre. Dans ce cas, c'est par les lois françaises que les Tribunaux français doivent apprécier la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, lorsqu'il en a été nommé un.

En conséquence, il a pu être jugé compétemment par un Tribunal français que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, institué sans saisine par un Anglais décédé en France, avaient complétement cessé après l'expiration d'une année, soit relativement aux biens meubles laissés en France par le testateur, soit à l'égard des biens de la même nature qu'il possédait en Angleterre. Cette décision est surtout irréprochable alors qu'il est déclaré en fait que l'intervention de cet exécuteur testamentaire est désormais sans objet.

Par suite, il a pu lui être fait défense de s'immiscer, en quoi que ce soit, dans les affaires de la succession, non-seulement en France, mais encore en Angleterre, et de toucher aucunes sommes et valeurs dépendant de cette succession, sauf en ce qui concerne les biens situés à l'étranger (ce qui ne peut signifier les biens immeubles), à se pourvoir conformément aux lois du pays. Au moyen de cette réserve et de cette distinction entre les meubles et les immeubles, l'arrêt n'a point commis d'excès de pouvoir, et s'est au contraire renfermé dans les limites de sa compétence.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, Me Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Guichard contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, des 11 décembre 1855 et 3 juin 1857.)

COUR IMPERIALE D'AIX.

Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président.

Audience du 9 avril.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL SIGAUDY.

Voici les discours qui ont été prononcés à la séance d'installation de M. le procureur-général Sigaudy.

M. Saudbreuil, premier avocat-général, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

La justice a ses pompes qu'elle doit garder.

L'usage veut que, dans la solennité qui nous rassemble, avant de requérir la lecture du décret qui le nomme, j'adresse au magistrat qui va prendre place à notre tête, quelques paroles de bienvenue. C'est un devoir qu'il m'est doux de remplir, puisqu'aussi bien jamais le cœur ne fut mieux en harmonie avec les bienséances, et que mon hommage, qui ne fait que précéder le vôtre, est d'avance assuré de se confondre avec l'applaudissement public.

Mais il ne faut pas que le présent nous rende ingrats envers le passé. Il est un autre magistrat, auquel nous rattachent aussi des liens d'affection respectueuse et des souvenirs de commune collaboration. Souffrez, messieurs, que j'acquitte envers lui une dette, que l'absence rend encore plus sacrée.

M. Du Beux a dirigé le parquet de la Cour pendant sept années; on ne saurait dire combien d'améliorations lui sont dues.

La plus vive impulsion donnée à toutes les branches du service criminel, la police judiciaire encouragée à la vigilance, les informations poursuivies avec activité, la durée des détentions préventives abrégée, la répression rendue ainsi plus prompte, plus sûre, plus efficace; les règles de la discipline rappelées et maintenues dans tous les rangs de la hiérarchie; la justice civile elle-même aidée chaque jour avec empressement dans l'expédition et le réglement des affaires par le concours sans cesse recommandé des magistrats du parquet : — tout, dans ce ressort, témoigne de l'habile et féconde initiative du chef qu'il vient de perdre.

Par un sentiment de généreuse modestie qui l'honore, M. Du Beux, en nous quittant, a voulu faire descendre le mérite de ces bienfaits sur ses collaborateurs. Qu'il me permette, et je m'assure de parler ici au nom de tous, qu'il me permette de lui en reporter le principal honneur.

Administrateur plein de vigilance, tout entier au devoir, esclave de la règle, son zèle pour la justice ne savait pas se ralentir. D'une activité qui ne connut ni le repos ni la fatigue, s'il stimulait l'ardeur des autres, il unissait l'exemple au conseil. Chaque affaire était examinée par lui jusque dans ses derniers replis, et aucun détail n'échappait à son investigation.

Mais qu'on ne croie pas que cette activité, redoutable aux pervers, fût importune à ceux que leurs fonctions plaçaient sous ses ordres. Jamais chef de parquet ne fit moins sentir le poids de son autorité. Sa bienveillance le prédisposait plus à l'encouragement qu'au blâme, et, quand il avait à reprendre, ses réprimandes étaient pleines de ménagements. Accessible à tous, de l'abord le plus facile, quiconque avait des réclamations à lui adresser le trouvait prêt à les entendre : mais il déconcertait les prétentions indiscrètes par une sincérité intrépide, et, partout où elles se produisaient, il les combattait avec une persévérance qu'aucune sollicitation n'était capable de fléchir.

Les travaux intérieurs de son parquet n'absorbaient pas M. Du Beux tout entier. Chaque fois qu'une affaire pouvait être mieux vue sur place, une instruction mieux donnée sur les lieux, il s'y rendait. Quand l'occasion se présenta pour lui de faire apparaître le premier représentant de l'action publique au milieu de la solennité des débats criminels, il ne la négligea pas, et sa parole pleine d'autorité sut toujours captiver et convaincre. Ajoutez que les intéressantes études dont il a fait le sujet de ses discours de rentrée attestent chez ce magistrat des vues et de sérieux travaux de publiciste.

Je ne rendrais pas une complète justice à M. Du Beux, si j'omettais de rappeler, dans cette circonstance, son dévoûment à l'Empereur et son courage aux jours des dangers publics et en face de l'épidémie.

Ses services ne pouvaient échapper à la clairvoyante équité du chef de la justice. Ils reçoivent aujourd'hui leur récompense. Que M. le procureur général Du Beux sache bien qu'il emporte nos regrets, et que nos vœux le suivent dans le nouveau poste qu'il tient de la confiance de Sa Majesté.

Monsieur le procureur-général,

Vous n'arrivez pas dans ce pays, vous y revenez : c'est dire que les qualités qui vous distinguent y sont déjà connues et d'avance appréciées.

C'est ici que, sous la direction de maîtres éprouvés, vous vous êtes familiarisé avec ces belles connaissances théoriques, aujourd'hui si négligées, et sans lesquelles pourtant la pratique des affaires n'est plus qu'un vulgaire empirisme.

C'est ici que, creusant davantage encore le sillon de la doctrine et vous assimilant de plus en plus sa substance, on vous vit d'abord, à l'âge où chacun cherche sa voie, aspirer aux honneurs du professorat. Tout le monde se souvient de ce brillant tournoi dont vous deviez sortir vaincu, mais grandi, et dans lequel vous eûtes le bonheur de voir couronner le plus cher de vos amis.

Heureuse défaite! qui, sans vous rendre infidèle au culte de la science, allait vous ouvrir la carrière dont vous avez successivement gravi les degrés, marqués par le succès dont la justice a recueilli le profit.

N'attendez pas de moi que je vous suive pas à pas dans cette carrière où votre exemple, après tant d'autres, a su prouver encore que le mérite de l'administrateur n'est exclusif ni de l'art de bien dire, ni du talent de l'écrivain. Parlerai-je de vos services? Un mot suffira.

Vous venez d'un pays auquel Jean-Jacques Rousseau avait prédit une destinée singulière. « J'ai quelque pressentiment, dit-il, dans un de ses livres en parlant de la Corse, j'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe. »

Ce n'était pss l'Europe seulement que la Corse devait étonner, mais le monde entier et la postérité. — Sept ans plus tard, naissait dans cette île un enfant auquel, devenu homme, il a été donné de surpasser César et Charlemagne, et qui fut le prodige des temps modernes!

Mais longtemps isolée du continent, et en quelque sorte repliée sur elle-même, la Corse avait gardé ses préjugés, ses divisions et ses haines, triste héritage d'une longue et douloureuse oppression, et naguère encore elle offrait un lamentable spectacle.

La misère, le dénûment partout; l'agriculture tarie dans ses sources par l'absence de communications intérieures et par une compascuité sans limites, cause permanente de conflits et de luttes ensanglantées. — La vengeance, affreuse idole, la vengeance érigée en point d'honneur, poursuivant son œuvre de mort et multipliant les victimes. — Une légion de contumax, retranchés dans des retraites impénétrables, et de là, bravant les lois, levant des impôts, semant autour d'eux la terreur et le deuil, et descendant jusque dans les villes sous l'escorte de leurs amis et de leurs complices en armes.

Vous n'êtes pas de ceux que ce spectacle a découragés. « Je verrai le sang de mes concitoyens couler, vous êtes-vous un jour écrié, et en présence de ces désordres, à la vue de ce gouffre béant toujours prêt à engloutir de nouvelles victimes, je me résignerais au silence, et courbant mon front devant une auguste, mais irrévocable volonté, je me bornerais à dire comme l'historien d'une autre époque : « *Corsica non avrai mai bene.* » Non, non, Dieu ne nous a pas voués au meurtre et à l'assassinat. »

Soyez remercié de ces belles paroles.

Quand, au lieu de protéger le droit contre les abus, la loi leur sert de rempart, que faut-il faire? Changer la loi. Quand le crime déclare la guerre à la société, que doit faire la société? Elle doit déclarer la guerre à son tour, et elle doit vaincre. Toute défaillance ici est une abdication.

La loi ou d'antiques usages autorisaient le parcours, une loi pouvait le défendre. Si, pour changer les mœurs d'un pays, si, pour amollir les cœurs, il faut le secours du temps, on peut toujours désarmer les bras. Un des premiers, vous avez compris, monsieur procureur général, que pour couper le mal dans sa racine, trois mesures avant tout étaient nécessaires : abolir législativement le parcours, défendre le port d'armes, et poursuivre le banditisme jusque dans ses repaires, jusqu'à ce qu'il fût anéanti.

Ces mesures, vous les avez conçues, vous les avez conseillées, et une fois décrétées, vous avez, au péril de votre vie, poursuivi persévéramment leur exécution.

Vos efforts ont porté leurs fruits. La Corse voit se lever sur elle une ère de prospérité, de paix et de régénération, et si ce pays, si longtemps malheureux et si digne d'intérêt, jouit déjà d'une sécurité véritable, ce n'est pas à vous qu'il doit la moindre part de ces bienfaits.

Tels sont vos titres, monsieur le procureur-général. Je n'en connais pas qui puissent vous assurer ici un meilleur accueil.

Nous connaissons votre modération.

Vous avez compris, ai-je besoin de le dire? qu'un gouvernement sorti en quelque sorte des entrailles de la nation, et qui, à la consécration du vœu populaire, ajoute l'éclat des services rendus, n'a plus à prouver sa force, et que, sans se départir d'une vigilance nécessaire, lorsqu'il domine de si haut les partis, l'œuvre à laquelle il vous convie n'est pas une œuvre d'intimidation, mais de réconciliation.

Vous ne rencontrerez pas dans ce pays les obstacles qui arrêtèrent vos premiers pas dans celui que vous quittez.

Vous n'aurez pas à faire régner ici la sécurité; vous la trouverez partout, et, au milieu de la confiance de tous et de l'apaisement universel, vous n'aurez qu'à la maintenir, tâche facile!

Vous trouverez aussi partout la concorde et l'union.

Vous les trouverez, avec la pratique assidue du devoir et l'amour éclairé de la justice, dans cette compagnie où, sous la paternelle influence d'un chef respecté, qui joint le savoir à la bienveillance, elles se traduisent en une douce et affectueuse confraternité.

Vous les trouverez encore marquées chaque jour par un commerce réciproque de respects et d'égards, entre la cour et un barreau, fécond en talents, qui ne vous épargnera pas ses sympathies, sûr qu'il est d'obtenir toutes les vôtres.

Elles vous assurent un échange de relations loyales et courtoises avec l'Administration, l'Eglise, l'enseignement et l'armée, dont les représentants, par l'empressement qu'ils ont mis à venir orner cette fête de leur présence, vous disent assez combien ils se montreront jaloux de conspirer avec vous au bien public.

Faut-il ajouter que ces sentiments sont aussi ceux du parquet que vous allez diriger?...

Entrez donc avec confiance dans cette enceinte, monsieur le procureur-général, chacun vous aidera et vous aimera.

La mission qui vous est confiée peut être offerte aux plus dignes.

Ce ressort, qui va devenir le vôtre, est un des plus beaux de l'Empire.

Il ne s'étend pas seulement sur le territoire de l'antique province que limitent l'Italie et le Rhône, la Durance et la mer. Au-delà même de cette Méditerranée, dont les flots baignent nos côtes, sur les bords de l'Archipel et sur ceux de l'Euxin, sur les rives du Bosphore et jusqu'au pied du Caucase, vous retrouverez encore la justice et la Cour, organisée et agissante. Au milieu de ces contrées fameuses, que l'histoire a jonchées de ses débris; sur ces rivages brillants où, pour la première fois, l'esprit humain prit possession de lui-même; au-dessus de ces cimes illustres, qui virent successivement passer Sésostris, Cyrus, Alexandre, Mahomet, saint Louis, Bonaparte, au dessus aussi de l'humble colline où se dressa le gibet, sur les bras duquel s'est accompli le plus grand des forfaits, mystérieusement uni dans la pensée divine au salut et à l'affranchissement de la terre, — sur tout l'Orient, en un mot, — plane, majestueuse et respectée, cette justice, puissante avant-courrière de la civilisation que l'Occident renvoie aujourd'hui aux lieux d'où elle lui est venue.

Mais que dis-je, messieurs? Cette justice, les innombrables navires qui s'élancent de nos côtes ne l'emportent-ils pas avec eux jusqu'aux confins du monde?

Voilà, monsieur le procureur-général, le nouveau champ donné à votre activité. Dites, n'est-il pas fait pour tenter et pour récompenser la plus noble ambition?

Que d'affaires vont affluer vers vous! et surtout quelle variété inouie d'affaires! variété produite encre par le voisinage des frontières et l'échange quotidien de relations internationales, — multipliée surtout par la présence, dans ce ressort, de cette grande cité phocéenne, reine désormais sans rivale du commerce et de la mer, et dont le prodigieux accroissement renverse toutes les limites et déconcerte toute les prévisions. Aussi, et dans la sphère d'action qui vous est départie, en dehors de l'œuvre de chaque jour, qui ne doit point être négligée, que d'incidents imprévus à régler, que de décisions salutaires à prendre, que de bien à faire!

Ce bien, vous le ferez, monsieur le procureur-général, car vous savez ce qu'il faut pour l'accomplir : la science et le coup-d'œil, la mesure et la résolution.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture :

1° Du décret, en date du 25 février 1859, qui nomme M. Sigaudy procureur-général près la Cour impériale d'Aix;

2° Du procès-verbal, en date du 31 mars suivant, qui constate la prestation de serment de ce magistrat entre les mains de Sa Majesté.

Et déclarer M. Sigaudy installé dans ses fonctions.

Après ce discours, M. le premier président s'est exprimé ainsi :

Monsieur le procureur général,

C'est dans le ressort de notre Cour, qu'après de fortes et consciencieuses études, vous avez, il y a plus de vingt-deux ans, commencé votre carrière judiciaire.

Lorsque nous avons appris votre nomination aux fonctions de procureur-général près la Cour d'Aix, nous nous sommes félicités de ce que vous nous étiez rendu.

Si quelque chose pouvait adoucir les regrets que nous a fait éprouver notre séparation avec votre honorable prédécesseur (séparation toujours pénible, quoique prévue), c'était la certitude de trouver en vous un collègue que nous connaissions depuis longtemps, que nous avions tant de motifs d'estimer, et qui possédait toutes nos sympathies.

M. Du Beux était arrivé au milieu de nous à une époque où les théories les plus perverses avaient été audacieusement professées et où la propagande démagogique agitait ses torches incendiaires. La société avait été ébranlée jusque dans ses fondements...

Vous savez, vous, monsieur le procureur général, qui venez de quitter cette île où naquit le plus grand capitaine des temps modernes, vous savez que son nom magique servit, en décembre 1848, de ralliement à la France, pour faire reculer l'hydre de l'anarchie; vous savez aussi que des hordes insensées parcoururent, en décembre 1851, deux des départements de l'ancienne Provence, inscrivant sur leurs drapeaux les mots de liberté et de fraternité, traînant des prisonniers à leur suite et livrant aux horreurs de la guerre civile les contrées qu'elles traversaient... Une répression prompte, sans cesser d'être juste, devenait une nécessité.

C'est après l'explosion de ces attentats contre l'ordre et la société, que votre prédécesseur avait été appelé à diriger le parquet de la Cour, il y a sept ans.

Actif, énergique, doué d'une intelligence d'élite, M. Du Beux avait pris pour règle constante de donner à l'administration de la justice une impulsion ferme, régulière et rapide, et de ne jamais renvoyer au lendemain ce qu'il pouvait faire la veille.

Il était infatigable dans sa vigilance, afin de prévenir, pour n'avoir pas à réprimer, et il croyait ne devoir se reposer que lorsque l'exécution de la loi était partout assurée.

C'est dans les grandes causes criminelles que M. Du Beux s'était fait remarquer par sa méthode, par sa lucidité et par cette puissance d'argumentation qui portait la conviction dans l'esprit du jury.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ses rapports avec la magitrature assise, et surtout avec le chef de la compagnie, n'avaient jamais cessé d'être pleins d'aménité, et conformes à l'intérêt du service. Nos vœux le suivront dans toutes les fonctions élevées auxquelles la confiance du gouvernement l'appellera.

M. Du Beux (comme beaucoup de magistrats) avait été frappé immédiatement après la révolution de février. Il supporta sa révocation avec un noble courage. Une pensée généreuse et philanthropique l'avait animé pendant longtemps. C'était la protection due à l'indigence et au malheur, afin que le pauvre pût, comme le riche, participer aux bienfaits de la justice; et, ainsi qu'il le disait lui-même avec une haute raison : « Si l'on veut remonter au principe de la justice absolue, le premier devoir d'un gouvernement n'est-il pas d'assurer à toutes les classes de citoyens la répartition d'une « bonne et impartiale justice?... » L'ouvrage qu'il publia en 1847, et qui était le fruit de longues méditations et de profondes recherches, fixa l'attention générale, et contribua beaucoup à éclairer l'opinion publique et même le gouvernement.

La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, a eu le mérite d'appliquer, de régulariser et de mettre en pratique ce qui jusque-là n'avait été que l'objet des vœux et des abstractions des esprits généreux.

Cette loi a donné un grand exemple à toutes les nations civilisées, en ce que le principe et la théorie ont reçu leur exécution et leur application, car, dans ces sortes de matières, la proclamation des principes les plus purs et les plus philosophiques ne suffit pas, c'est la mise en œuvre, et permettez-moi de le dire, c'est le fonctionnement de la loi qu'il faut considérer. Aussi, M. Philippe Dupin, qui a été une des illustrations du Barreau de Paris, et qui avait étudié en Piémont l'institution de l'avocat des pauvres, écrivait-il de Nice peu de mois avant sa mort : « Cette institution promet plus dans la théorie qu'elle ne tient dans la pratique. »

Nous devons ajouter, pour rendre hommage à la vérité, que la loi du 22 janvier 1851 a été une loi philanthropique, sagement combinée, et qu'elle tient tout ce qu'elle a promis.

M. le procureur-général, depuis que vous avez quitté notre ressort, les travaux de la Cour se sont accrus d'une manière extraordinaire, et nous considérons comme un des devoirs de notre position de vous en signaler les causes principales.

L'ancienne ville des Phocéens, assise sur les rivages de la Méditerranée, Marseille, dont les hardis et intelligents navigateurs ont, depuis des siècles, conquis le monopole de l'échange des produits de l'Orient avec les produits de l'Occident, Marseille a vu son sol stérile et brûlant entièrement transformé! !!!... Des travaux gigantesques, des aqueducs qui ressemblent à des arcs de triomphe, ont forcé la Durance, ce torrent impétueux et dévastateur, à apporter à la cité commerçante et industrielle le tribut de ses eaux, pour répandre partout la fraîcheur et la fertilité. Marseille est devenu l'entrepôt des Deux-Mondes. Sa population prend chaque jour un nouveau développement. Les ports anciens sont insuffisants et les ports que l'on a créés et que l'on agrandit ne pourront plus, bientôt, contenir les navires qui viennent déposer sur les quais les produits des contrées les plus éloignées.

La glorieuse conquête d'Alger, le perfectionnement de la vapeur, la construction des voies ferrées (qui transforment, en quelque sorte, en faubourgs de Marseille, les villes des départements voisins), les prodiges de l'électricité, les communications si multipliées et si rapides avec l'Orient, tout sert à accroître le nombre et l'importance des relations de Marseille avec les différentes parties du globe.

Les échanges, les transactions, les ventes, le mouvement rapide et le tourbillon des affaires maritimes et commerciales ont entraîné, à leur suite, des procès et des difficultés de di-

verse nature.

Le Tribunal consulaire, dont l'expérience éclairée, le zèle et l'utile concours ne nous ont jamais manqué, est occupé sans cesse à rendre des sentences sur des questions qui offrent beaucoup d'intérêt, autant par le fonds du litige que par le nom des nations auxquelles appartiennent les justiciables.

Des avocats se présentaient, il y a peu de temps, à la barre de la Cour, pour soutenir, « au nom du souverain de l'Egypte, » des appels formés contre les décisions des juges consulaires de Marseille. Il s'agissait de la construction de quelques bateaux à vapeur, construction dont le prix s'élevait à des sommes considérables. On peut dire, avec vérité, que Marseille, située à l'extrémité de la France, est, en réalité, devenue le centre des affaires et le rendez-vous des commerçants des deux hémisphères. « Le nombre des causes inscrites au rôle du Tribunal de commerce de Marseille, a été de 9,060 dans les douze mois de l'année 1858. »

Et lorsque, dans l'intérieur de l'Empire, tant de corps judiciaires qui comptent un plus grand nombre de magistrats que la Cour d'Aix, voient diminuer les inscriptions des causes sur leurs rôles, nous constatons chaque jour une progression considérable dans les appels!... Aussi, les audiences, qui, quelquefois, se prolongent pendant cinq, même six heures, sont-elles insuffisantes pour que les justiciables obtiennent la prompte expédition à laquelle ils ont droit.

Ce n'est pas en vain, nous n'en doutons pas, que nous avons appelé sur la situation de notre Cour la haute sollicitude du chef vénéré de l'ordre judiciaire.

Les rapports fréquents des commerçants de Marseille avec l'Orient et avec les Indes, les établissements que quelques-uns d'eux ont fondés dans ces contrées; le séjour prolongé qu'ils sont obligés d'y faire avec leurs familles; les actes divers qui ont lieu sous des législations spéciales, mettent quelquefois notre Cour dans le cas de se livrer à l'examen des questions les plus délicates...

Peu de jours se sont écoulés depuis que la Cour avait à rendre des arrêts sur des questions d'état. On demandait, dans une de ces causes, la nullité d'un mariage contracté dans les possessions anglaises de l'Inde entre un israélite et une femme catholique. Tous les deux étaient Français, et quatre enfants étaient nés de ce mariage.

Des orateurs, qui joignaient aux prestiges de l'élocution la connaissance approfondie du droit (et au nombre desquels se trouvait un ancien ministre de la justice), se livraient dans cette enceinte, et devant une assemblée d'élite, à une sorte de tournoi oratoire, où toutes les ressources de l'éloquence étaient épuisées.

La Cour peut dire avec un noble et légitime orgueil que si le Barreau captiva l'attention dans de longues séances, le magistrat qui portait la parole au nom du ministère public éleva la discussion à la plus grande hauteur, et l'on ne savait ce qu'il fallait le plus admirer, ou de la science des textes, ou de la saine application des doctrines, ou de la force d'une logique vive et pressante, ou bien de l'éclat de ces mouvements qui subjuguent et entraînent un auditoire plein de sympathie pour l'orateur...

C'est vous dire, M. le procureur-général, que les membres du parquet qui siégent à vos côtés, justifient chaque jour la confiance qu'ils ont, à tant de titres, inspirée à la Cour, et qu'ils justifieront celle que vous leur accorderez.

La juridiction française, dans les échelles du Levant, nous a créé une compétence exceptionnelle. Aussi n'est-il pas rare de voir notre Cour rendre des arrêts, dans des affaires dont ont connu, comme juges du premier degré, les Tribunaux consulaires de Constantinople, de Tunis, de Smyrne, d'Alep, de Beyrouth, d'Alexandrie, du Caire, etc., etc.

Les priviléges qui ont été accordés à la France par la Porte Ottomane depuis 1535 jusqu'à 1740, et qui sont connus sous le nom de *capitulations*, les dispositions législatives récentes qui ont réglé l'exercice de ces priviléges, ont été l'objet d'un examen approfondi de la part de deux magistrats de notre Cour.

L'un d'eux a prononcé, il y a peu de mois, dans cette enceinte, un remarquable discours sur ces matières.

L'autre a publié un livre qui a été accueilli avec une véritable faveur, sous les rapports historiques, commerciaux et judiciaires. C'est dans cet ouvrage que se trouve la preuve que la France (à laquelle les Turcs donnent le nom de leur *vieille amie*) a constamment réclamé pour les nations européennes les garanties qu'elle avait obtenues pour elle-même.

Ces deux traités spéciaux (car c'est le nom qui leur convient) ont le double mérite d'être d'une grande utilité pour nous, et d'être pleins d'intérêt et d'érudition.

Que nos honorables collègues reçoivent donc ici l'expression publique de notre reconnaissance pour les avantages que nous retirons chaque jour de leurs savantes et laborieuses recherches.

Nous éprouvons, au milieu de nos travaux, une bien douce compensation; c'est qu'il existe parmi tous nos collègues une véritable lutte de zèle, d'activité et de dévouement. Les magistrats de notre Cour présentent le tableau d'une famille, au sein de laquelle règne une parfaite harmonie. Ils sont pénétrés de la sainteté de leurs fonctions, et ils considèrent l'étude des lois et de la jurisprudence comme un devoir que nous imposent notre conscience et nos serments.

Vos yeux et votre cœur ont reconnu, au milieu de nous, deux magistrats qui ont appartenu au ressort de la Cour d'appel de Bastia, et que nous nous félicitons de posséder dans nos rangs.

Ce n'est pas à vous, M. le procureur-général, qui connaissez si bien l'histoire de notre ancienne Provence, que je dois rappeler les souvenirs glorieux qui s'attachent au barreau d'Aix.

Nous aimons à le répéter dans cette enceinte, le barreau d'Aix a donné à la France des orateurs, des jurisconsultes qui ont recueilli les monuments épars de notre législation, et qui ont travaillé à la confection de ces codes que l'Europe nous a longtemps enviés, que plusieurs peuples ont déjà adoptés, et qui seront une des plus solides gloires de Napoléon Ier.

Aix, métropole judiciaire de la Provence, a été la patrie des jurisconsultes les plus savants. A côté des Julien, des Montvallen, des Latouloubre, des Dubreuil, des Cappeau, dont les ouvrages et les dissertations ont rendu tant de services à la science du droit, nous voyons les Gassier, les Pazéry de Thorame, les Barlet, les Portalis, les Siméon, les Pascalis, les Manuel, les Guieu, les Perrin.

Et sous un autre point de vue, permettez-moi encore de le dire dans cette enceinte, quelle province a payé plus glorieusement et plus utilement son tribut à la grande révolution de 1789 et aux principes qui en ont été la conséquence, que celle qui peut citer des orateurs, des hommes d'État, des publicistes, des écrivains, tels que Mirabeau, Sieyes, Thiers et Mignet!

On sait que Sieyes était né à Fréjus, et qu'il est, à bon droit, considéré comme un des plus profonds penseurs du dix-huitième siècle.

L'éloge le plus flatteur que l'on puisse faire aujourd'hui des membres du barreau d'Aix, c'est qu'ils ont conservé les traditions de loyauté et d'honneur qui leur ont été transmises, et qu'ils soutiennent par leur talent, par la science du droit et de la jurisprudence, la renommée de leurs prédécesseurs.

Avocats! vous ne pouvez pas entrer une seule fois dans le temple de la justice, sans être pénétrés de reconnaissance envers la ville d'Aix, qui a honoré votre ordre, et s'est honorée elle-même, en érigeant des statues à Portalis et à Siméon!

Vous vous direz chaque jour, en contemplant ces statues: C'est ici, qu'après d'immenses lectures et l'étude la plus sérieuse des lois, ils ont amassé ces trésors de science qui ont transmis leur nom à la postérité, et qui ont servi à perfectionner la législation de leur pays!

Quel noble et puissant stimulant pour vous, athlètes du Barreau! Quel exemple et quel encouragement pour les jeunes avocats!

Nous ne voulons ni devons passer sous silence, dans cette solennité judiciaire, les services que rendent chaque jour, à la prompte et à la bonne administration de la justice, MM. les avoués près la Cour.

Respectueux envers les magistrats, ils préparent avec soin les causes dans lesquelles ils occupent et justifient la confiance qu'on leur a accordée.

La Cour a remarqué avec satisfaction que, lorsqu'en l'absence des avocats, elle a quelquefois autorisé les avoués à expliquer eux-mêmes à la barre les points de fait et les points de droit, dans les causes à jours fixes, les moyens pour ou contre l'appel ont été présentés clairement, brièvement et utilement.

Monsieur le procureur général,.... avant de quitter le ressort auquel vous avez consacré vingt ans de votre vie judiciaire, vous avez éprouvé la double satisfaction de voir inaugurer le palais de la Cour de Bastia et de voir disparaître de la Corse le fléau du banditisme, que vous avez si énergiquement combattu, et que vous avez fini par détruire.

Rien n'a manqué à la solennité de l'inauguration; ni les paroles touchantes et évangéliques du prélat qui, au nom de la religion, sœur de la justice, a béni le nouveau monument, ni les discours éloquents, remplis de faits historiques et empreints de la plus haute philosophie, des deux chefs de la Cour, ni l'affluence d'une population nombreuse, accourue de tous les points de l'île (cette fois avec confiance et sécurité) pour assister à l'inauguration du temple de la justice.

La foule était pénétrée de respect et de reconnaissance...

Elle savait que la magistrature avait poursuivi et puni les hommes, aussi pervers que téméraires, qui violaient publiquement les lois, qui frappaient la propriété d'interdit, qui la condamnaient à la stérilité, qui bouleversaient la société et troublaient la paix des familles!...

Un de vos plus beaux titres à la reconnaissance de vos anciens justiciables, c'est d'avoir, d'une main ferme et vigoureuse, combattu ces coutumes barbares, ces attentats sauvages qui répandaient partout la terreur et l'effroi, et d'avoir extirpé la lèpre hideuse du *banditisme*.

Il a fallu inventer un mot nouveau pour préciser une situation tellement exceptionnelle, que les annales du monde ne nous en avaient pas encore offert d'exemple.

Le banditisme (puisqu'il faut l'appeler par son nom) était un pouvoir occulte et redoutable qui enveloppait en quelque sorte la Corse dans un vaste réseau, et qui était d'autant plus effrayant, qu'il exécutait lui-même ses terribles sentences.

Chose singulière!!! Cette révolte contre toutes les lois divines et humaines prenait sa source dans le besoin de la justice, car c'est le besoin de la justice (chez un peuple que l'histoire la plus reculée nous représente comme naturellement bon, généreux et exerçant noblement l'hospitalité), c'est le refus que faisaient les Génois, oppresseurs de la Corse, de rendre justice, c'est le trafic honteux des lettres de grâces pour les crimes les plus atroces qui avaient produit ces Tribunaux de famille, cette soif de vengeance, et ces haines héréditaires qui ne s'éteignaient que dans le sang, et qui, depuis des siècles, se perpétuaient dans les moindres hameaux!!!

Honneur au gouvernement!... Honneur à l'autorité administrative, et surtout honneur aux magistrats de l'ordre judiciaire qui ont mis un terme à des maux que l'on croyait sans remède!!! que le passé leur avait légué, et qu'ils sont enfin parvenus à détruire!!!

..... Ils ont acquis ainsi des droits éternels, non seulement à la reconnaissance de la Corse, mais à celle de la France entière.

Les services que vous avez rendus, M. le procureur-général, expliquent et justifient les vifs regrets qu'on éprouvé vos anciens justiciables en apprenant votre nomination à la Cour impériale d'Aix.

M. le procureur-général, se levant ensuite, a dignement répondu aux deux discours précédents par les paroles suivantes :

Monsieur le premier président, Messieurs,

Voilà bientôt vingt années que, modeste substitut du parquet de Draguignan, j'étais appelé au même titre au parquet de la Cour de Bastia.

Cet événement inattendu fut pour moi le présage d'une grande faveur. La Corse n'était point alors ce qu'elle est aujourd'hui. L'administration de la justice y était périlleuse et difficile; je ne pus qu'être fier d'une nomination qui m'offrait du bien à faire...

Je dis un dernier adieu à mon excellent et digne chef (1), et je partis, laissant derrière moi ma famille inquiète et désolée, de bons amis, et une lice toujours ouverte où j'avais rencontré des juges si bienveillants.

Je ne connaissais point la Corse: on ne l'aperçoit, de nos rivages, que dans un horizon lointain: mais cette île, que je n'avais vue qu'à travers les nuages et comme un point imperceptible perdu dans l'immensité des mers, est la terre de l'hospitalité, terre féconde en talents et en beaux caractères, où les passions sont ardentes, les sentiments nobles et généreux: je faisais voile vers l'inconnu et je découvrais une seconde patrie.

J'aime la Corse. La Corse c'est la France. Ses lettres de naturalisation sont inscrites en caractères de sang et de feu sur tous les champs de bataille de l'Europe. Compagne fidèle de nos revers, elle l'a été de notre gloire: ses illustrations sont devenues les nôtres; le ministre vénéré, que nous avons accompagné de nos larmes jusqu'à son dernier asile, a étendu aussi sur la magistrature de ce ressort sa main libérale, et ce n'est pas sans un légitime orgueil que je me vois, même ici, au milieu des effets de sa munificence.

L'oracle de la science, celui que vous consultez, et dont les ouvrages immortels vous charment en vous éclairant, est un enfant adoptif de la Corse; et si cette île féconde fut le berceau du plus grand des hommes, c'est sous notre ciel qu'est né l'historien national qui s'est associé à sa gloire en la perpétuant.

Oublions à jamais ces vieilles dénominations de Provence et de Corse, et ne voyons que des Français sur la terre de France!

La mer n'est plus un obstacle: la vapeur abrége les distances; l'électricité les efface; une autorité forte veille en Corse, comme sur le continent, au respect des lois; la sécurité y est complète. Rien ne s'oppose donc à ce que les Corses participent enfin à cette vie puissante qui nous anime, et dont le centre est là, tout près de nous, dans cette grande et belle ville que ses destinées appellent au sceptre des mers.

Oui, la Corse, c'est la France, et vous me permettrez d'ajouter que j'ai besoin d'y croire...

Il y a bien des années qu'une voix éloquente et amie (2) signalait à la France, du haut de la tribune de la Chambre des députés, les maux affligeants qui désolaient la Corse.

Ces maux ne sont plus; mais c'est aux services que je puis avoir rendus dans ce temps calamiteux et à l'appréciation indulgente qui en a été faite par le chef éminent de la magistrature, que je dois principalement l'honneur d'être chargé aujourd'hui, après vingt ans d'absence, de l'administration de la justice dans mon propre pays.

Puisse le ciel me permettre, dans l'exercice de ces nouvelles et importantes fonctions, d'élever à la hauteur de mon dévouement envers l'Empereur et son auguste dynastie le faible tribut de ma respectueuse reconnaissance.

Cette pensée, qui s'adresse à Dieu, me rappelle que la religion est la source la plus élevée de la justice. La religion nous dit: « Aimez la justice, vous qui jugez la terre; instruisez vous; ne faites pas ce qui est injuste; jugez justement « votre prochain. » La religion nous recommande aussi la cause du pauvre, de l'étranger, de la veuve et de l'orphelin.

En vous exposant, messieurs, ces divins préceptes, je prends déjà devant vous l'engagement solennel de m'y conformer.

Veiller à l'exécution des lois; soutenir avec dévoûment un gouvernement aimé, qui nous donne la sécurité à l'intérieur, et qui à l'extérieur fait notre force et notre gloire; protéger l'honneur des familles; assurer le respect des personnes et des propriétés; c'est beaucoup sans doute, et ce n'est là qu'une partie de la tâche qui m'est confiée.

Ne faut-il pas encore que le procureur général maintienne la discipline, et qu'il pèse au poids du sanctuaire les droits et les mérites de tous?

Mon honorable prédécesseur, M. Du Beux, qui a administré ce grand ressort pendant sept années, et qui ne le quitte que pour aller recevoir, dans un poste plus élevé, la récompense de ses services, connaissait l'importance et l'étendue de cette tâche, et personne ne sait mieux que vous qu'il l'a parfaitement remplie.

Laborieux, prudent et ferme, doué d'une infatigable activité, ami de la justice, il avait toutes les qualités qui distinguent le talent et qui relèvent le caractère.

En présence de si grands devoirs, que ce rapprochement inévitable rend encore plus difficiles, je puis heureusement compter sur vos cordiales sympathies.

Je vois ici, sur ces hauts sièges, les amis, les compagnons, les soutiens de mes jeunes années, et, à leur tête, le magistrat affectueux qui les entoura de sa bienveillante sollicitude.

Dans la Faculté de droit, je retrouve mes anciens maîtres, et au barreau les puissants athlètes avec lesquels j'essayai mes forces, bien moins préoccupé du succès que du devoir à accomplir.

Je rencontrerai, je l'espère, les mêmes sentiments de mutuelle sympathie chez les divers dépositaires du pouvoir, et ces sentiments, qui donnent à chacun les forces de tous, contribueront puissamment au charme de nos relations privées, en même temps qu'ils concourront au bien public.

Enfin, Messieurs, dans ce parquet dont la direction m'est confiée, je vois des magistrats éprouvés, pleins de zèle et de talent, qui me promettent une collaboration utile et affectueuse: je ne saurais en douter après les paroles si éloquentes que je viens d'entendre et dont je conserverai toujours le précieux souvenir.

A l'œuvre donc, mes chers collaborateurs, il n'y a de repos pour le magistrat qu'alors qu'il n'a plus rien à faire. Espérons que Dieu, dans sa bonté, secondera nos efforts, et que nous arriverons ainsi au but heureux qui doit les couronner, le triomphe du droit et de la justice).

(1) M. Borély.

(2) M. Mottet, alors procureur général à Bastia.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 26 mars.

JEUX DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — COMPENSATION. — COUVERTURES.

Un agent de change ne peut opposer en compensation à une demande en restitution de valeurs à lui remises à titre de couverture, les sommes qui lui sont dues à raison de jeux de Bourse.

Mme Pinguet a formé, à la date du 18 novembre 1857, une demande en séparation de biens contre son mari. Cette séparation a été, en effet, prononcée le 4 mars 1858. Dès le 26 novembre 1857, Mme Pinguet avait, pour le montant de ses reprises, formé opposition entre les mains de M. Marion, agent de change, sur toutes sommes ou valeurs qu'il aurait ou devait à M. Pinguet. Dans sa déclaration affirmative du 13 août 1858, M. Marion déclara que, loin d'être débiteur de M. Pinguet, il était au contraire créancier. Mme Pinguet a contesté cette déclaration affirmative, et soutenu que son mari avait remis à M. Marion, à titre de couverture, dix actions du chemin de fer du Midi et dix du chemin de fer autrichien François-Joseph; que cette couverture, destinée à faciliter des jeux de Bourse, n'avait jamais cessé d'être la propriété de M. Pinguet; que l'agent de change n'avait pas eu le droit de les employer à son profit; qu'il en était débiteur; qu'en conséquence, sa déclaration affirmative était nulle, et qu'il devait être considéré comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, montant à 45,000 fr.

M. Marion répondait que c'était à tort et pour les besoins de la cause que Mme Pinguet voulait faire considérer comme valeurs remises à titre de couverture des valeurs dont M. Pinguet avait depuis longtemps encaissé le montant par compensation de compte. Les dix actions du Midi avaient été payées le 6 juin 1856 par M. Marion à un de ses confrères, par le ministère duquel M. Pinguet les avait fait acheter moyennant la somme de 8,190 fr. 35. L'intérêt de cette acquisition consistait pour M. Pinguet dans le droit de concourir à l'émission des nouvelles actions du chemin de fer du Midi, et, en effet, il a souscrit, le 6 juin 1856, à ces nouvelles actions et en a eu pour sa part six, qu'il a retirées de chez M. Marion le 13 novembre suivant. En outre, les dix actions primitives ont été revendues sur l'ordre de M. Pinguet le 13 avril 1857, moyennant la somme de 8,582 fr. 65 c., et il est résulté de cette vente un excédant en sa faveur de 392 fr. 30 c., dont il a parfaitement profité.

En ce qui concerne les actions du chemin de fer François-Joseph, M. Marion a reconnu qu'il était vrai que ces actions avaient été vendues après l'opposition de Mme Pinguet, par suite d'une erreur dont il devait subir les conséquences; et il offrait de restituer la valeur de ces actions en retenant par privilége et en déduction du prix de vente le montant des versements par lui faits sur ces actions, et en outre à condition de venir sur le surplus du prix de vente de ces actions concourir au marc le franc avec Mme Pinguet, comme créancier de son mari d'une somme de 2,822 francs. Il ajoutait qu'il n'était contesté par personne qu'il ne fût réellement créancier de M. Pinguet, et qu'en conséquence sa déclaration affirmative était régulière et ne saurait en aucun cas entraîner sa condamnation comme débiteur pur et simple.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Croquelin pour Mme Pinguet, et Me Moulin pour M. Marion, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que Marion était au moment de la saisie-arrêt formée entre ses mains par la femme Pinguet détenteur: 1° du prix de dix actions du chemin de fer du Midi; 2° de dix autres actions du chemin de fer de François-Joseph; lesquelles valeurs lui avaient été remises par Pinguet à titre de couverture;

« Attendu que vainement Marion oppose en compensation diverses sommes qu'il prétend lui être dues par Pinguet;

« Qu'il résulte des documents de la cause, la preuve que ces sommes étaient dues à raison de jeux de Bourse et d'opérations fictives, lesquelles ne peuvent donner lieu à aucune action en justice et à aucune répétition aux termes des dispositions combinées des art. 1965 et 1967 du Code Napoléon, 421 et 422 du Code pénal, et des dispositions des arrêts du Conseil de 1785 et 1786;

« Attendu que peu importe d'ailleurs que les valeurs données comme couverture aient été converties en d'autres valeurs par l'effet de ventes et d'achats; qu'elles n'en ont pas moins conservé leur qualité de couverture, et par conséquent de valeurs provenant d'opérations sérieuses, dont la restitution peut être demandée par celui qui les a déposées;

« Attendu que Marion ne serait fondé à soutenir que ces valeurs sont devenues sa propriété à une certaine époque que s'il prouvait qu'il y a eu entre lui et Pinguet un arrêté de compte par suite duquel elles lui auraient été attribuées à titre de paiement; mais attendu que Marion ne fait nullement cette preuve, qu'il ne représente que de simples états ou relevés de caisse sans signature de Pinguet; que, par conséquent, rien ne peut le dispenser de la restitution des valeurs dont il est détenteur;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la déclaration affirmative faite au nom de Marion, et par laquelle il prétend n'être pas débiteur de Pinguet est inexacte et dépourvue de justification, et que c'est le cas de la déclarer nulle;

» Attendu néanmoins que ladite déclaration étant régulière dans la forme et appuyée des seules pièces qu'il fût au pouvoir de Marion de produire, il n'y a pas lieu de le déclarer débiteur pur et simple au-delà des sommes dont il est détenteur;

« Déclare nulle la déclaration affirmative faite par Marion le 13 août 1858; dit qu'il est débiteur envers Pinguet de dix actions du Midi et de dix actions François-Joseph qu'il avait entre les mains au moment de la saisie-arrêt du 26 novembre 1857, ou des sommes ou valeurs qui avaient remplacé ces actions;

« Le déclare, en conséquence, débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, mais jusqu'à concurrence seulement de la valeur desdites actions au jour de la saisie-arrêt; dit que ces valeurs seront par lui versées entre les mains de la femme Pinguet, dont la saisie-arrêt est reconnue valable; condamne Marion aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 24 mars.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT.

L'accusée qui prend place sur le banc de la Cour d'assises est une jeune fille âgée à peine de vingt-deux ans, plusieurs fois mère, et qui a été entraînée au plus affreux des crimes par la pente fatale d'une vie de libertinage. Cette malheureuse est accusée d'avoir froidement étouffé son enfant illégitime avec un mouchoir fortement appliqué sur la bouche et sur les narines; elle donne des signes d'émotion et de sensibilité qui contrastent trop pour être sincères, avec l'horrible sang-froid qu'elle a montré avant, pendant et après la perpétration de son crime.

Voici le résumé des faits révélés contre elle par l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier :

« Il y a deux ans et demi environ, la nommée Marie-Anne Folguières, fille de mœurs dissolues, donna le jour, à Rignac, chez une sage-femme, à un enfant qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Casimir, et mis en nourrice chez la femme Sabathier, de Gougiran. Marie-Anne Folguières ne manifesta jamais une affection bien vive pour lui, et plusieurs fois elle fit entrevoir par ses propos combien son existence l'embarrassait. Durant l'automne dernière, ramassant des châtaignes chez un sieur Cantaloube avec Rose Sabathier, elle lui dit un jour: « Oh! si je n'avais pas cet enfant, il me « semble que je serai heureuse; » et dans une autre circonstance, en lui parlant d'un jeune homme avec lequel elle avait espéré se marier avant sa grossesse: « Espeil- « lac m'a dit qu'il me prendrait si l'enfant mourait. »

« Le 4 ou le 5 décembre dernier, elle alla loger, au Batut, chez Marie Olivier, veuve Noël. Dès son arrivée, elle annonça qu'elle voulait reprendre son enfant, afin d'économiser les frais de nourrice, et elle engagea cette femme à le lui garder lorsqu'elle irait en journée. Le 9 du même mois, elle le retira en effet des mains de la femme Sabathier. Casimir jouissait alors d'une santé parfaite et jamais il n'avait éprouvé d'indisposition sérieuse. Le 16, la veuve Noël se rendit, vers une heure de l'après-midi, à la Veyssière; elle laissa la fille Folguières seule avec son enfant. Celui-ci se portait encore très bien, il était même d'une grande gaieté, tellement que des voisins l'entendirent quelques instants après chanter et s'amuser dans la cuisine. La veuve Noël rentra vers quatre heures et demie. Marie-Anne Folguières était assise près du feu tenant le petit Casimir sur ses genoux: « L'enfant m'est mort, dit-elle à la veuve Noël. — Tu plaisantes, s'écria celle-ci étonnée. — En tout cas, regardez-le, reprit la mère sans s'émouvoir. » La veuve Noël prit l'enfant dans ses bras et se convainquit qu'il avait cessé de vivre: « Tu l'as donc tué? dit-elle à Marianne, puisqu'il est mort si vite. — Oh! certes, non, répliqua l'autre; je l'aimais bien trop! » Et, là-dessus, elle raconta que l'enfant ayant demandé à manger, elle lui avait donné du pain et qu'il l'avait refusé; ce que voyant, elle lui avait offert des carottes et qu'il en avait mangé; qu'après cela, elle était sortie pour aller surveiller une brebis confiée à sa garde; qu'à son retour, Casimir l'avait appelée et porté sa main au cou comme si quelque chose l'étranglait; qu'elle s'était empressée de lui donner de l'eau-de-noix, qu'il en avait bu quelques gouttes, et qu'aussitôt il avait tourné les yeux et rendu le dernier soupir *sur* ses genoux.

« La nuit venue, Marie-Anne Folguières, prétextant que le curé de Rignac n'avait pas voulu baptiser son enfant, déclara qu'elle voulait l'apporter dans la paroisse où il était né, et obtint de la veuve Noël qu'elle l'accompagnât au Tronc, commune de Saint-Félix, chez son frère. Elles partirent ensemble, vers six heures. Marie-Anne portait sur sa tête, dans une corbeille, le petit cadavre, enveloppé dans des linges et recouvert d'un couvre-pied. Le curé de Saint-Félix refusa de donner la sépulture à cet enfant, et il fut rapporté de suite au Batut. Dans le trajet, Marie-Anne Folguières, à deux reprises, une fois en allant, une autre fois en revenant, laissa tomber la corbeille de dessus sa tête, mais le corps y demeura retenu et ne reçut aucune contusion.

« Le lendemain, sur l'invitation de la veuve Noël, Marie-Anne fait à M. le maire de Rignac la déclaration de la mort de son enfant. Elle lui dit qu'il avait succombé à une attaque de vers. L'attitude et la physionomie de cette fille n'accusaient aucune affliction. Des soupçons vinrent au maire, qui se hâta d'informer M. le juge de paix.

« Ce magistrat se rendit sur les lieux. La fille Folguières, mise en état d'arrestation, reproduisit devant lui, pour expliquer la mort de son enfant, la version déjà faite par elle à la veuve Noël. Une autopsie fut faite d'autorité de justice, et l'opération constata des ecchymoses séparées par des traits linéaires à la partie antérieure et supérieure du crâne, au niveau de la bosse frontale gauche, et des meurtrissures sur le bord libre de la lèvre supérieure. Les poumons étaient gorgés d'un sang noir, les cavités droites du cœur en étaient pleines aussi; les gauches presque vides. Les hommes de l'art constatèrent que l'enfant avait succombé à une asphyxie rapide, et que les meurtrissures et les ecchymoses faisaient présumer que la cause de l'asphyxie avait été l'occlusion complète de la bouche et des narines, opérée par une main garnie d'un corps mou, la même main comprimant, par son extrémité digitale, les parties siége des ecchymoses.

« Interrogée de nouveau, le 20 décembre, par le juge de paix, la fille Folguières, qui avait déjà connaissance de l'opinion émise par les docteurs, reproduisit ses premières allégations, ajoutant que, lorsque son enfant avait porté la main à son gosier comme si quelque chose l'étranglait, elle l'avait pris sur ses genoux et lui avait passé la main sur le cou en montant et en descendant, en pressant le larynx de chaque côté avec les doigts.

« Cette version provoqua un nouvel examen du cadavre et il fut reconnu qu'aucun organe de la respiration n'avait été lésé.

« Des perquisitions faites, alors, au domicile de Marie-Anne Folguières, amenèrent la découverte d'un mouchoir taché de sang qui fut remis aux hommes de l'art, avec réquisition de faire procéder à l'exhumation du cadavre du petit Casimir, et de se livrer à des investigations plus scrupuleuses encore.

« Les docteurs, au nombre de trois cette fois, constatèrent les traces bien dessinées des dents, ayant fait empreinte sur la muqueuse des deux lèvres, ou elles avaient produit des érosions et des ecchymoses. Rapprochant ensuite le mouchoir sur la figure de l'enfant, ils trouvèrent qu'une des taches qu'il portait reproduisait exactement la forme de la lèvre supérieure, et qu'une autre, ayant la forme d'une larme, figurait non moins exactement une petite meurtrissure située à la commissure droite de la lèvre supérieure. Ils n'hésitèrent pas à conclure que l'asphyxie avait été très positivement le résultat de l'occlusion complète de la bouche et des narines, opérée par une main garnie d'un corps mou.

« Dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruc-

tion, la fille Folguières a persisté dans ses dires à M. le juge de paix, dires en opposition avec les éléments de la procédure. »

Au débats, l'accusée persiste dans ses premiers interrogatoires; malgré l'évidence des charges qui pèsent contre elle, elle soutient que son enfant est mort étouffé par une attaque de vers ou par les carottes qu'il a mangées. L'impossibilité de ce système est démontrée par la déclaration des médecins, qui n'ont trouvé dans l'estomac et les voies digestives que des aliments presqu'entièrement digérés.

Douze témoins sont entendus à la requête du ministère public.

Dans un éloquent réquisitoire, M. de Vérot, procureur impérial, relève toutes les charges de l'accusation, et réclame contre l'accusée le châtiment que mérite le crime odieux qu'elle a commis.

Me Cassard, avocat, présente avec talent la défense de la fille Folguières.

Dans un résumé net et clair, M. le président reproduit avec impartialité les moyens présentés par la défense et par l'accusation.

Déclarée coupable par le jury du crime d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat.

Audiences des 11 mars et 8 avril; — approbation impériale du 7 avril.

HOSPICES. — ENFANTS TROUVÉS. — DÉPENSES INTÉRIEURES. — CONTRIBUTION MISE A LA CHARGE DES HOSPICES NON DÉPOSITAIRES. — RECOURS. — DÉCHARGE. — QUESTION NEUVE.

Aucune disposition législative n'oblige les hospices qui ne sont pas désignés pour recevoir les enfants assistés, à concourir à l'acquittement des dépenses intérieures relatives à la vêture, à la nourriture et à l'éducation des enfants, dépenses qui sont à la charge exclusive des hospices dépositaires.

Cette solution, qui résulte du décret que nous transcrivons ci-après, est importante, en ce qu'elle condamne la jurisprudence contraire qui a prévalu au ministère de l'intérieur :

« Napoléon, etc.;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

« Vu la loi du 7 août 1851, notamment les articles 9 et 11; la loi du 18 juillet 1837, notamment l'article 39, et les chapitres 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838, relatifs à la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance;

« Vu la loi du 27 frimaire an V, celle du 25 vendémiaire an X, le décret du 19 janvier 1811, la loi de finances du 25 mars 1817, la loi du 10 mai 1838;

« Ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport;

« Ouï Me Heunequin, avocat de la commission administrative de l'hospice de Vaucouleurs, et Me Mimerel, avocat des commissions administratives des hospices de Verdun et de Bar-le-Duc, en leurs observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Sur la jonction des pourvois :

« Considérant que les deux pourvois sont connexes; qu'il y a lieu de les réunir pour y statuer par un seul décret;

« En ce qui touche l'intervention des hospices de Bar-le-Duc et de Verdun :

« Considérant que les hospices de Bar-le-Duc et de Verdun désignés pour recevoir les enfants trouvés des quatre arrondissements du département de la Meuse, ont intérêt au maintien de l'arrêté du préfet, qui a réparti entre tous les hospices du département, les dépenses intérieures du service des enfants trouvés, qui, jusque là, étaient exclusivement à leur charge; que, dès lors, leur intervention est recevable;

« En ce qui touche les pourvois dirigés contre les arrêtés du préfet de la Meuse :

« Considérant que, aux termes de l'art. 11 du décret du 19 janvier 1811, les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des layettes et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants;

« Qu'aucune disposition législative n'oblige les hospices qui ne sont pas désignés pour recevoir les enfants assistés, à concourir à l'acquittement de ces dépenses;

« Que, dès lors, le préfet du département de la Meuse a excédé ses pouvoirs, en ouvrant d'office, sur le refus de la commission administrative des hospices de Vaucouleurs, Commercy, Jouys-sous-les-Côtes, Treveray, Gondrecourt, Saint-Mihiel et Stenay, au budget de ces hospices, un crédit destiné à contribuer au paiement des dépenses intérieures du service des enfants assistés recueillis par les hospices de Bar-le-Duc et de Verdun;

Art. 1er. L'intervention des hospices de Bar-le-Duc et de Verdun est admise.

« Art. 2. Les arrêtés du préfet du département de la Meuse, en date du 29 octobre 1857, sont annulés pour excès de pouvoirs.

Art. 3. L'hospice de Bar-le-Duc est condamné à payer les dépens faits par l'hospice de Vaucouleurs.

« Art. 4. Les conclusions des hospices de Bar-le-Duc et de Verdun sont rejetées. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

M. Larsonneau, huissier, admis par la Cour impériale comme audiencier, en remplacement de M. Languellier, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de cette Cour, présidée par M. le premier président Devienne.

— Dans l'assemblée générale des chambres de la Cour, tenue à une heure sous la présidence de M. le premier président Devienne, MM. Puissan et Portier et M. Pinard ont été installés avec le cérémonial accoutumé, les deux premiers comme conseillers, le troisième comme substitut de M. le procureur-général.

M. Puissan sera attaché à la chambre des appels de police correctionnelle et M. Portier à la 3e chambre.

— Le 14 octobre 1858 le sieur Belot, entrepreneur de peintures, était occupé à des travaux de sa profession dans le jardin d'une propriété sise à Paris, rue des Vignes, aux Champs-Elysées; il passait dans une allée du jardin, lorsqu'il reçut sur la tête une pièce de bois de deux mètres de long sur dix centimètres de large, qui l'étendit à terre presque sans connaissance, et qui, si le choc n'avait été amorti par sa coiffure, aurait pu le tuer sur le coup. Cette pièce de bois avait été lancée du deuxième étage de la maison par le jeune Gouault, travaillant dans cette maison pour le compte de son père, entrepreneur de marbrerie; ayant eu besoin de cette pièce de bois pour la pose d'un marbre de cheminée, il l'avait montée au deuxième étage, et après s'en être servi, au lieu de la descendre lui-même, il avait eu l'imprudence de la jeter par la fenêtre, sans s'assurer que personne ne passait en ce moment.

Le sieur Belot a formé une demande en dommages-intérêts contre le sieur Gouault père, responsable à double titre comme père et comme patron des faits de son fils mineur.

Le Tribunal, après avoir, par un premier jugement, ordonné la visite du blessé par M. le docteur Ambroise Tardieu, considérant qu'il est établi en fait que par l'imprudence du jeune Gouault, mineur, dont son père est responsable, laquelle imprudence a consisté à jeter d'un endroit élevé une pièce de bois dans un jardin sans s'assurer auparavant que personne ne passait, Belot a reçu à la tête une blessure grave, dont les conséquences ont été d'exiger des soins prolongés, d'entraîner des dépenses, et de le forcer, pendant un certain temps, à suspendre ses travaux et ses occupations ordinaires, a condamné Gouault père à payer à Belot la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre. Audience du 7 avril. Présidence de M. Picot.)

— Alphonse Karr a dit : Le verbe *aimer* n'a qu'un temps; au rebours, les vieux galantins prétendent que le sentiment n'a pas d'âge, et ils ont raison contre l'aphorisme du spirituel auteur des *Guêpes*: exemple, une dame dont nous allons parler, qui, à cinquante-quatre ans, a fait naître une rivalité dont les conséquences ont été un procès en police correctionnelle.

Mais ce double sentiment qu'elle a donné en pâture à son cœur, qui a, comme on le voit, assez bon appétit, quoique bientôt sexagénaire, l'a-t-elle jeté dans le cœur des deux rivaux? Ceci est une autre question; nous répondrons avec Molière : Le cœur ne se voit pas. Et nous mentionnerons cette opinion du ministère public : Elle (la dame) entretenait des relations intimes avec Peralta, aux besoins duquel il paraît qu'elle subvenait. Et, plus loin : Sanz Santiago chercha à le supplanter dans la honteuse tendresse de la marquise de Sola.

C'est, en effet, une marquise, Josefa Cevallos, marquise de Sola, se disant veuve du marquis d'Espeja, ancien ambassadeur d'Espagne. L'existence de cette marquésa est étrange, on lui donne 8 millions de fortune, elle habite un magnifique appartement rue Royale-St-Honoré, fait son chocolat et son lit elle-même, dîne au restaurant et hante les cafés-concerts, notamment l'Eldorado; elle n'a pas de domestique et n'occupe que des ouvrières à la journée.

Nous avons dit les noms des deux rivaux; ces noms indiquent suffisamment que nous avons affaire à deux Espagnols; Peralta est prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures à Sanz Santiago. Il ne se présente pas, et défaut est donné contre lui.

Que sont ces deux messieurs? La marquise présentait Peralta comme son neveu, lequel, en réalité, paraît n'avoir d'autre tante que celle connue vulgairement sous le nom de Mont-de-Piété; quant au plaignant, il porte deux décorations, celle de la Légion-d'Honneur et celle de Saint-Ferdinand d'Espagne; interrogé par M. le président sur l'origine de la première, il prétend qu'elle lui a été donnée par Louis-Philippe en 1847, ce qui est possible, mais au moins anormal, notre légionnaire étant un simple chanteur de concerts et de théâtre, sans ouvrage pour le moment.

Il y a donc tout lieu de croire que les véritables moyens d'existence de ces messieurs ont été expliqués par le ministère public, dans la phrase rapportée plus haut, et vont l'être par la narration des faits du procès actuel :

Peralta était seul maître de la place, auprès de la marquise; Sanz Santiago alléché, comme le renard de la fable, par l'odeur du fromage que tenait Peralta, projeta de le lui ravir; seulement ce ne fut pas lui qu'il flatta, mais bien la marquise, et celle-ci lâcha Peralta, c'est le cas de le dire.

Le 7 mars, dans la soirée, Sanz Santiago entre au café de la Rotonde et y trouve son rival avec Mme Sola; cette dame offre au nouveau venu des rafraîchissements... ou des échauffants, on n'a pas pu savoir, après quoi elle lui propose de le conduire à l'Eldorado. Peralta, qui sent qu'on le déloge peu à peu, avale, avec un désespoir décent, la douleur et un grog au kirch, puis il abandonne la place à l'ennemi, en rêvant une vengeance espagnole.

La soirée terminée dans l'établissement du boulevard de Strasbourg, Sanz reconduit la marquise chez elle; il allait monter, quand il est averti par les ouvrières de cette dame que Peralta le guette dans l'escalier pour lui faire un mauvais parti. Notre homme, qui n'admet pas, comme ce personnage du *Châlet*,

*qu'*expirer pour sa belle
soit encore du bonheur,

se contente de celui qu'il avait goûté sans danger, et se retire après avoir obtenu un rendez-vous pour le lendemain.

A l'heure dite et au lieu convenu, on se rencontre; seulement Peralta, quoique non convié, y était aussi. Il fallut faire la partie à trois. Hélas! ils eussent pu dire comme Voltaire :

Nous nous aimions tous trois; que nous étions heureux!

Mais non, on se regardait de travers et l'on comprenait l'assassinat. On court de cafés en cafés, puis on se rend aux Champs-Elysées, de là au bois de Boulogne, puis on revient à Paris dîner au café Anglais, après quoi on va finir la soirée à l'*Eldorado*, et à onze heures et demie du soir on reconduit la dame. Mais voilà que les deux coqs entrent dans le nid de la poule, nid charmant, meublé de fauteuils confortables, dans l'un desquels Sanz s'installe comme chez lui (si toutefois il a un chez lui et un fauteuil).

C'est ici que les affaires s'embrouillent : Peralta, invoquant sa qualité de neveu, demande à son rival s'il a l'intention de rester là longtemps; celui-ci, qui sent que tôt ou tard il faudra en finir, répond qu'il ne s'en ira pas. Une discussion s'élève, s'envenime, et l'amant distancé, jaloux comme un hidalgo, satisfait la vengeance qu'il couvait depuis la veille : il casse sa canne sur la tête de Sanz. Ce n'était pas une vengeance espagnole, c'était une simple vengeance de Savoyard, voilà pourquoi c'est la police correctionnelle, et non la Cour d'assises, qui est saisie.

Quant à l'agresseur, il ne fut pas saisi; il échappa au sergent de ville accouru aux cris de la marquise, et depuis lors on ne l'a pas revu. Sanz pourrait cependant savoir où le trouver, car il paraît qu'il fait du magnétisme; il devait endormir Peralta, et, dans son sommeil, lui faire faire des révélations sur son existence, qu'on trouvait mystérieuse. Il y a de tout dans cette affaire; il y a jusqu'à un certain flacon que Sanz voulait vendre 200 francs à la marquise, flacon à l'aide duquel elle devait voir ce qui se passait en Espagne.

Bref, quant à présent, voilà tout ce que nous savons; si Peralta se présente et que ses explications aient un intérêt, nous reviendrons sur cette affaire; en attendant, nous nous bornons à mentionner sa condamnation à un mois de prison. Quant à Sanz, il est maître de la place : heureux Sanz Santiago!

— Hier, entre une heure et deux heures de l'après-midi, un charretier, le sieur Deltel, âgé de cinquante-deux ans, conduisant une voiture chargée de fonte et attelée d'un cheval, suivait le boulevard Poissonnière, quand, arrivé à la hauteur de la rue Rougemont, son cheval s'emporta subitement et le renversa sous l'une des roues qui lui broya la jambe gauche sur le pavé. Un surveillant de voiture, le sieur Holin, témoin de l'accident, ayant cherché à arrêter le cheval, fut également renversé et très gravement blessé. Un sergent de ville en surveillance de ce côté, le sieur Caute, voyant courir l'animal sans conducteur, se jeta résolument à sa tête, le saisit vigoureusement, et parvint à l'arrêter; après avoir été traîné pendant quelques pas, au moment où la voiture venait d'accrocher et de détériorer un omnibus; cet agent a aussi reçu une blessure assez grave à la main gauche. Les deux premières victimes ont été relevées immédiatement par des passants et portées dans une pharmacie voisine, où un médecin, le docteur Handvogel, leur a prodigué les secours de l'art. Le sieur Deltel, qui avait la jambe fracturée, a été transporté ensuite à l'hôpital Lariboissière et le sieur Holin à son domicile.

— Dans la soirée d'hier, un sergent de ville a trouvé couché près d'un banc, dans les Champs-Elysées, et ne donnant plus que de faibles signes de vie, un homme d'une soixantaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière. Cet homme a été transporté sur-le-champ au poste du Palais de l'Industrie, où il a succombé en arrivant. Il était inconnu dans les environs, et son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

Dans la matinée du même jour, une dame B..., âgée de cinquante-et-un ans, domiciliée rue Saint-Jacques, 218, s'étant penchée sur l'appui de sa fenêtre au cinquième étage, a perdu l'équilibre et est tombée de cette hauteur sur le pavé de la Cour où elle a été tuée raide.

Un ouvrier charpentier, le sieur Talandier, a aussi failli perdre la vie accidentellement dans l'après-midi. En travaillant au Pont-au-Change il avait été saisi soudainement par un étourdissement, et il était tombé dans la Seine où il avait disparu. Fort heureusement, les mariniers en station sur ce point se sont précipités sur-le-champ à son secours et ont pu le retirer promptement de l'eau. Quelques soins ont suffi pour le mettre tout à fait hors de danger, et il a pu être reconduit ensuite à son domicile.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Sébastien Henault*, âgé de 50 ans, né à Véron (Yonne), ayant demeuré à Paris, boulevard Beaumarchais, 109, négociant en vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855 et 1856, à Paris : 1° détourné, au préjudice du sieur Gigouzac et Ce, dont il était le commis, des pièces de vin qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé; 2° en 1856, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant ses livres et en détournant ou dissimulant une partie de son actif; 3° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Thiébaut Stauff*, âgé de 25 ans, né à Ritschwiller (Haut-Rhin), ayant demeuré à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 43, commis négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris : 1° détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Abraham, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter; 2° commis un vol au préjudice du sieur Magaud, dont il était domestique, a été condamné, par contumace, à huit années de réclusion, en vertu des art. 408 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859.

Le nommé *Henri-Auguste Diligeon*, âgé de 29 ans, né à Saint-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), ayant demeuré à la gare du Montparnasse (absent), profession d'ex-caissier de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, déclaré coupable d'avoir, en 1855, 1856, 1857 et 1858, à Paris, 1° détourné, au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, dont il était le commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou de les représenter; 2° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Léon Guaisnet* dit *Dequenet*, âgé de 32 ans, ayant demeuré à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 42, profession d'homme de service (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris : 1° commis des vols au préjudice des époux Lagny, dont il était domestique; 2° détourné au préjudice desdits époux des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé ou de les rendre ou représenter, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant :

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Auguste-Napoléon Paris*, âgé de quarante-neuf ans, né à Dammarie (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir des premiers actes de l'instruction à Paris, détourné ou dissipé au préjudice des sieurs Ed. Aimé et Ce, dont il était commis, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Lucien Guérard*, âgé de 27 ans, né à Poset (Eure), sans domicile connu, profession de marinier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1858, à Grenelle : 1° détourné au préjudice du sieur Germaine, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge d'en faire un emploi déterminé; 2° commis un vol à l'aide d'effraction dans le logement occupé à bord du bateau *l'Hercule* par le sieur Germaine, au préjudice dudit sieur Germaine, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de travaux forcés, en vertu des articles 384, 381, n. 4, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Zimmermann*, âgé de 19 ans, né en Suisse, ayant demeuré à Paris, rue des Marais, cité du Wauxhall, profession de commis teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, 1° commis un vol au préjudice des sieurs Massing frères, Hubert et Ce, dont il était homme de service à gages; 2° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses; a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Isidore-Appolinaire Baton*, âgé de 35 ans, né à Bermonville (Seine-Inférieure), ayant demeuré à Montmartre (Seine), rue des Acacias, 54, profession d'ex-principal clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Harmant, huissier, dont il était clerc, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

La nommée *Marie Balzer*, âgée de 22 ans, née à Bunmersheim (Bas-Rhin), ayant demeuré à Saint-Denis (Seine), rue des Ursulines, 22, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1858, à Saint-Denis, commis deux vols au préjudice de la veuve Laval, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace, à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Jean Pleine* ou *Blein*, âgé de 23 ans, né en Bavière, ayant demeuré à Gravelle, commune de Charenton-St-Maurice, département de la Seine, profession de terrassier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1858, à Vincennes, volontairement porté un coup et fait une blessure à Jean Lawers, lesquels coup porté et blessure faite sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1859,

Le nommé *Léon-Joseph Cottez*, âgé de 26 ans, né à Poligny (Jura), sans domicile connu, profession de commis-marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris : 1° commis un vol et une tentative de vol au préjudice des époux Thiers, dont il était homme de service à gages; 2° détourné au préjudice des époux Thiers, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat et à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné, par contumace, à six années de réclusion, en vertu des articles 386, 408 et 2 du Code pénal,

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859,

Le nommé *Lintilhac* (absent), ayant demeuré aux Batignolles (Seine), rue de la Paix, 36, profession de commis-voyageur en vins, déclaré coupable d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris, 1° détourné au préjudice de Louis Beyfus et de André Chambrelant, dont il était commis, diverses sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, représenter ou d'en faire un emploi déterminé; 2° commis les crimes de faux en écriture de commerce et privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général corequérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859,

Le nommé *Simon Sallant*, âgé de quarante ans (absent), ayant demeuré à Auteuil (Seine), route de Versailles, 115, profession d'ancien blanchisseur, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Auteuil, aidé et assisté avec connaissance, l'auteur du crime de faux en écriture privée, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit faux, et d'avoir fait usage des pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 francs d'amende, en vertu des art. 150, 151, 164, 59, 60 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 22 janvier 1859,

Le nommé *Joseph Javary*, sans domicile ni résidence connus, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace, à huit années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 140, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

A partir du 21 avril courant, l'étude de Me Th. de Bénazé, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, sera transférée de la rue Louis-le-Grand, n° 7, à la rue Méhul, n° 1 (au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs).

Bourse de Paris du 19 Avril 1859.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	67 70.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	67 55.—	Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	95 50.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant, —	95 60.—	Hausse « 60 c.

AU COMPTANT.

3 0/0.....	67 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0.....	83 25	Oblig. de la Ville (Em-	

4 1[2 0[0 de 1825...	92 75
4 1[2 0[0 de 1852...	95 50
Act. de la Banque..	2740 —
Crédit foncier......	645 —
Crédit mobilier.....	675 —
Comptoir d'escompte	620 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Piémont, 5 0[0 1857.	76 —
— Oblig. 3 0[0 1853.	47 —
Esp. 3 0[0 Dette ext.	— —
— dito, Dette int.	39 3/4
— dito, pet. Coup.	— —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —
Rome, 5 0[0	84 —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —

prunt 50 millions.	1135 —
Emp. 60 millions...	456 25
Oblig. de la Seine...	225 —
Caisse hypothécaire.	— —
Quatre canaux	— —
Canal de Bourgogne.	970 —
VALEURS DIVERSES.	
Caisse Mirès	287 50
Comptoir Bonnard..	47 50
Immeubles Rivoli...	95 —
Gaz, Ce Parisienne...	780 —
Omnibus de Paris...	880 —
Ce imp. de Voit. de pl..	30 —
Omnibus de Londres.	45 —
Ports de Marseille...	135 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	67 70	67 75	67 45	67 55
4 1[2 0[0 1852.............	95 60	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1267 50	Lyon à Genève.....	505 —
Nord (ancien)......	905 —	Dauphiné..........	500 —
— (nouveau)......	781 25	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien).......	630 —	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	830 —	Graissessac à Béziers.	160 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	450 —
Midi..............	485 —	Société autrichienne.	522 50
Ouest.............	535 —	Victor-Emmanuel...	370 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

Aujourd'hui, à l'Opéra, le Prophète. Mlle Csillag, du théâtre impérial de Vienne, débutera par le rôle de Fidès. Les autres rôles seront rendus par Roger, Cazaux, Coulon et Mlle Marie Dussy.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour la clôture, Athalie. Les représentations de ce chef-d'œuvre sont toujours suivies avec un vif empressement.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 8e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de MM. Meyerbeer; Mme Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de Hoël et Sainte-Foy celui de Corentin.

— Le lundi de Pâques aura lieu, au Casino, rue Cadet, de 1 heure 1[2 à 5 heures de relevée, le troisième et dernier bal d'enfants de la saison, avec l'orchestre ordinaire du Casino, conduit par Arban. Les salons, comme aux fêtes du soir, seront éclairés par 1,200 becs de gaz.

SPECTACLES DU 20 AVRIL.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Athalier
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Le Poëme de Claude, le Marchand malgré lui.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres.
VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, le Capitaine Chérubin.
GYMNASE. — Un Beau Mariage, le Bourgeois de Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX

Etude de **Me Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 avril 1859,

Des **FORGES** et **HAUTS-FOURNEAUX** de Coat-en-Os et de la **PIÈCE DE TERRE** dite le Parc Soan, situés commune de Belle-Isle-en-Terre, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). Mise à prix : 5,000 fr.

Ces immeubles avaient été adjugés moyennant 25,000 fr.

S'adresser : à **Me Oscar MOREAU**, avoué; à Me Des Etangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131; et sur les lieux. (9312)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente d'une **MAISON** avec cour et grand jardin planté d'une grande quantité d'arbres fruitiers de rapport et de première qualité, le tout sis à Montmartre, rue Marcadet, 4, et d'une superficie d'environ 1,050 mètres. Mise à prix : 6,000 fr.

Adjudication le mercredi 11 mai 1859, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

S'adresser : audit **Me MARIN**; à Me Huet, avoué, place Louvois, 2; et à Me Baron, notaire à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 3. (9311)

GRAND ET BEL HOTEL, TERRAIN

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le 30 avril 1859,

D'un grand et bel **HOTEL** avec jardin, avenue de Marigny, 13,

Et **TERRAIN** rue du Cirque, en dépendant, en six lots,

Dont trois sur la rue du Cirque; contenant 601 mètres, 653 mètres et 700 mètres. — Mises à prix, 170,000 fr., 180,000 fr. et 190,000 fr.

Le quatrième, de 461 mètres, avenues de Marigny et Gabriel. — Mise à prix, 180,000 fr.;

Et les deux autres avenue Marigny, l'un de 891 mètres; mise à prix, 300,000 fr.;

Et l'autre comprenant l'hôtel et dépendances, contenant 1,976 mètres; mise à prix, 700,000 fr.

NOTA. On commencera la vente par les sixième et cinquième lots.

S'adresser : 1° à **Me LACOMME**, avoué poursuivant à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 60; 2° à Me Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 3° à M. Piton, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8; et pour visiter la propriété, à l'hôtel, de 2 à 6 heures. (9269)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A IVRY BARRIÈRE DES DEUX MOULINS,

rue Nationale, 5, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me GÉRIN**, l'un d'eux, le mardi 26 avril 1859.

Revenu, susceptible d'augmentation, 800 fr.

Mise à prix : 9,600 fr.

S'adr. à **Me GÉRIN**, notaire, r. Montmartre, 103.

MAISON RUE DE BERLIN, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me LENTAIGNE**, notaire à Paris, le 10 mai 1859, à midi,

D'une belle **MAISON** sise à Paris, rue de Berlin, 30, d'un revenu net de 14,903 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à **Me LENTAIGNE**, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. (9310)*

SOCIÉTÉ LEHIDEUX ET CIE

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, à l'effet d'entendre le compte-rendu de l'année, aura lieu le 21 mai, à deux heures et demie précises.

Ne pourront être admis que les porteurs d'au moins cinq actions nominatives, les possédant depuis trois mois au moins au moment de la réunion. (1257)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'apétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

BAS VARICES LE PERDRIEL

élastiques, en fil caoutchouc et à jour. Tissu A et B Soulagement prompt, souvent guérison.
Prix modérés (5, 6, 7, 8, 10, 14, 16 f.), longue durée.
Pharm. LE PERDRIEL, faub. Montmartre, 76, Paris.

Plus de Feu!

40 Ans de succès

Le **LINIMENT BOYER-MICHEL** d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les **Boiteries** récentes ou anciennes, les **Entorses, Foulures, Ecarts, Molettes, Faiblesses de jambes**, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-André, pharm, rue Saintonge, 68; en gros, ch. MM. Menier, Renault, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les pr. pharm. de ch. ville.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHÉRAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

TREIZE HEURES DE PARIS. — TRAIN DIRECT DE PARIS A GENÈVE.

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 10e ANNÉE.

NOUVELLES SALLES DE BAINS TRÈS-CONFORTABLES, AVEC CALORIFÈRES POUR LA SAISON D'HIVER.

Bains d'air chaud chargé de vapeurs térébenthinées, employés avec succès dans les *affections rhumatismales chroniques*, les *névralgies*, la *sciatique*, les *catarrhes bronchiques chroniques*, *et toutes les affections muqueuses en général*; Appareils perfectionnés; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuse et autres; Réunion complète de tous les appareils hydrothérapiques; Sources à 6° 1/2 centigrades.— Douches à température graduée. — Prix particuliers pour familles. — Concerts et théâtre. — *S'adresser pour les renseignements administratifs* : à M. le Comptable de l'Établissement. — *Pour les renseignements médicaux* : au Docteur Paul Vidart, à Divonne (Ain), ou consulter ses ouvrages chez Cherbuliez, à Genève, et rue de la Monnaie, 10, à Paris, ainsi que chez les principaux Libraires.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 avril.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(5180) Armoire, commode, rideaux, glaces, tables, fontaine, etc.
(5181) Buffets, bureau, pendules, tableaux, glaces, lustres, etc.
(5182) Tables, buffets, guéridon, chaises, piano, etc.
(5183) Bureaux, fauteuils, caisse en fer, presse à copier, casier, etc.
(5184) Comptoirs, tapis, confections pour hommes, bureaux, etc.
Rue Montholon, 28.
(5185) Tables, tableaux, meuble de salon, étagère, pendule, etc.
Rue Castex, 17.
(5186) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, armoire, etc.
Rue des Fossés-Montmartre, 18.
(5187) Comptoir, corps de rayons, buffet, bureau, fauteuils, etc.
Rue Fontaine-Saint-Georges, 46.
(5188) 15 monuments funèbres en marbre et pierre, couronnes, etc.
Rue Vintimille, 8.
(5189) Piano, canapé, chaises, fauteuils, et autres objets.
Rue du Faubourg-Montmartre, 10.
(5190) Comptoir, bureau, pupitres, presses, lampes, tableaux, etc.
Passage Saulnier, 9.
(5191) Armoire, lit de repos, piano, bureaux, tableaux, pendules, etc.
Rue du Buisson-Saint-Louis, 7.
(5192) Commode, armoire, glace, étaux, fourneaux, calorifères, etc.
A Montmartre, rue des Poissonniers, 25.
(5178) 4 billards, 100 queues environ, voiture, cheval, harnais, etc.
Même commune, chaussée Clignancourt, 115.
(5179) Bois, charbon, mesures, bascule, horloge, meubles.
A Belleville, sur la place publique.
(5193) Commode, tables, fauteuils, rideaux, tapis, glaces, etc.
A Montrouge, Grande-Rue, n° 37.
(5194) Chemises, mouchoirs, gilets, habits, paletots, souliers, etc.
Même commune, sur la place publique.
(5195) Comptoir, tables, pendule, ustensiles de cuisine, etc.
A Grenelle, boulevard Meudon, 13.
(5196) Tables, comptoir, fontaine, literie, banquette, glaces, etc.
Même commune, sur la place publique.
(5197) Comptoir, tables, literie, vins, liqueurs, et autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, en date du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du même mois, folio 8, case 7, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Eugène-Joseph BOYER, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 36, et les commanditaires dénommés audit acte, il appert ce qui suit : Il a été établi une société entre les contractants pour la fabrication de produits chimiques, à Grenelle, où en est le siége. La durée de la société sera de douze années, commencées le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, finissant le premier avril mil huit cent soixante et onze. La raison sociale est BOYER et compagnie. M. Boyer, gérant, ne pourra employer la signature sociale que pour les affaires de la société. Le fonds social est de trois cent mille francs, fournis, savoir :

Par le gérant, en capital	25,000
Et par les commanditaires, tant en matériel industriel qu'en capital. . . .	275,000
Total.	300,000

(1768) VIVIEN.

D'un acte passé devant Me Viefville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Jean-Auguste PAROD père, et M. Ulysse-Ernest PAROD fils, tous deux mécaniciens, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 95, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé entre MM. Parod une société en nom collectif, ayant exclusivement pour objet la fabrication et la vente de machines et ustensiles propres à la préparation des conserves alimentaires, et en général la fabrication de tous ustensiles servant aux usages culinaires et domestiques.

Art. 2. Cette société est formée pour quatorze ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf. Néanmoins, M. Parod père aura la faculté de se retirer quand bon lui semblera; toutefois, sa retraite devra coïncider avec une époque d'inventaire, et, en outre, il devra prévenir son co-associé deux mois à l'avance. La retraite de M. Parod père sera publiée conformément à la loi.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 95. Il pourra être transporté ailleurs si MM. Parod le jugent à propos, et au lieu que bon leur semblera.

Art. 4. La raison sociale sera A. PAROD et fils.

Art. 5. Chacun des associés sera gérant et aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; en conséquence, tous engagements qui seraient pris pour des affaires étrangères à la société seront personnels à l'associé signataire et demeureront à sa charge. Tous billets à ordre, endos, lettres de change et tous marchés relatifs aux affaires de la société, devront, pour engager la société, porter la signature sociale.

Art. 20. Pour faire publier la présente société, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes.

En suite est écrit : Enregistré à Paris, dixième bureau, le quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 23, verso, case 1re, reçu cinq francs, et décime cinquante centimes, signé Laden.

Pour extrait :

(1774) Signé VIEFVILLE.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Mes Desforges, soussigné, et Me Sebert, notaires à Paris, le dix avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et d'une ratification étant ensuite reçue par les mêmes notaires, le lendemain, aussi enregistrée.

Il appert :

Premièrement : Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Cie, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Olagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier, les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second, le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Pierre-Bertrand MARTIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 249;

2° M. Jean MEINVIELLE, marchand mercier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23;

3° M. Pierre-François PIQUET, serrurier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 7;

4° M. Henri-Joachim CHEVALIER, fleuriste, demeurant à Paris, rue Damiette, 1;

5° M. Louis-Pierre-Emmanuel FAVIER, marchand de vins, demeurant au Raincy, territoire de Livry (Seine-et-Oise);

6° M. Georges DURET, tapissier-marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Tonnellerie, 29;

7° M. Ignace JALLADE, propriétaire, demeurant au Raincy, territoire de Livry (Seine-et-Oise);

8° M. Jules-Narcisse MATRAT, employé au ministère de la guerre, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 3;

9° M. Gustave-Ernest DIÉTRICH, mécanicien, demenrant à Paris, rue Lafayette, 67;

10° M. Julien GUIARD, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Temple, 145;

11° M. Salomon CAEN, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 34;

12° M. Jean-André-Marie ROUX père, logeur en garni, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 61;

13° M. Pierre PERILLAT, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 6;

14° M. Auguste BELIN, instituteur, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 37;

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Martin, de quinze actions qu'il a représentées, portant les numéros 6223, 6258 à 6261 inclus, et 15716 à 15725 inclus, représentant ensemble, par suite des paiements s'élevant à quinze francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital, qui était de cent francs, la somme de 1,275

2° M. Meinvielle, de dix actions qu'il a représentées, portant les numéros 6228, 6234, 6235, 6254, 6255, et 15696 à 15700 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 850

3° M. Piquet, de cinq actions qu'il a représentées, portant les numéros 6222, et 6250 à 6253 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 425

4° M. Chevalier, de douze actions qu'il a représentées, portant les numéros 6227, 6248, et 15651 à 15660 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,020

5° M. Favier, de vingt-quatre actions qu'il a représentées, portant les numéros 6226, 6263 à 6265 inclus, 15236 à 15250 inclus, et 15746 à 15750 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,040

6° M. Duret, de quinze actions qu'il a représentées, portant les numéros 6225, 6230 à 6233 inclus, 6237, 6244, 6249, 6256, 6257, et 15711 à 15715 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,275

7° M. Jallade, de seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 6224, et 15251 à 15265 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,360

8° M. Matrat, de vingt-deux actions qu'il a représentées, portant les numéros 6220, 6262, et 15726 à 15745 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,870

9° M. Diétrich, de quarante-trois actions qu'il a représentées, portant les numéros 6241, 6242, 9790, 10721 à 10735 inclus, et 22626 à 22650 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,655

10° M. Guiard, de quarante-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 6221, 6245 à 6247 inclus, 15676 à 15695 inclus, et 27676 à 28700 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,165

11° M. Caen, de quarante-neuf actions qu'il a représentées, portant les numéros 6236, 6238 à 6240 inclus, 10751 à 10770 inclus, et 22601 à 22625 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 4,165

12° M. Roux, de seize actions qu'il a représentées, portant les numéros 6243, et 15661 à 15675 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,360

13° M. Perillat, de quarante actions qu'il a représentées, portant les numéros 15266 à 15275 inclus, 15566 à 45580 inclus, et 10736 à 10750 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,400

14° M. Belin, de onze actions qu'il a représentées, portant les numéros 6229, et 15701 à 15710 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 935

Ensemble : 27,795

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoires de Livry, distraits du domaine du Raincy, et désignés au procès-verbal dressé par les mêmes notaires préalablement à l'adjudication, le neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(1773) Signé. DESFORGES.

Etude de Me V. DILLAIS, avocat agréé, 12, rue Ménars, Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le six avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. JOLY DE BRESILLON, négociant, demeurant à Constantine (Algérie); M. LACROIX, demeurant à Paris, rue Rossini, 22; M. BAUDOT, demeurant même ville, rue Lafayette, 3, et M. Victor OBERT, négociant, ayant son domicile à Constantine, présentement à La Villette, 145, rue de Flandres, il appert avoir été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que c'est à bon droit qu'Obert a été remplacé dans la société en nom collectif formée entre Joly de Brésillon, Lacroix, Baudot et Obert, par acte sous seings privés du quatre mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré;

Dit qu'Obert cesse de faire partie de la société à partir de ce jour.

Pour extrait :

—(1780) V. DILLAIS.

Cabinet de M. NANSOT, place de la Bastille, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six avril mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-neuf, folio 21, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il appert que MM. Louis-Alexandre CHAUMONT, Casimir-Désiré VALLET, tous deux marchands de tôles, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Lappe, 4, et M. Antoine VIALARD, commis-voyageur en métaux, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 45, ont formé une société en nom collectif pour dix années, qui ont commencé à courir le dix avril mil huit cent cinquante-neuf et finiront le dix avril mil huit cent soixante-neuf, sous la raison sociale CHAUMONT, VALLET et VIALARD; que cette société a pour objet l'achat et la vente des tôles et fontes, et de tout ce qui est relatif à ce commerce; que son siége est établi à Paris, rue Neuve-de-Lappe, 25; que chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

—(1777) Signé : NANSOT.

Etude de Me CARDOZO, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le seize avril courant, par Pommey, folio 46, case 1, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte passé entre : 1° M. Alphonse-François FORTIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 65, 2° et le commanditaire dénommé audit acte, il appert : 1° qu'il a été formé entre ledit sieur Fortier et le commanditaire dénommé audit acte, une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de tapisserie, connue sous le nom de MORIN-LAFLÈCHE, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 290; 2° que cette société est en nom collectif à l'égard du sieur Fortier et en commandite à l'égard de la personne désignée en l'acte; 3° que le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 290; 4° que la raison sociale est FORTIER, ancienne maison MORIN-LAFLÈCHE; 5° que la durée de la société est de six années, commençant à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf, pour prendre fin le premier avril mil huit cent soixante-cinq; 6° que le montant de la commandite à fournir est de cinquante mille francs.

Pour extrait :

—(1781) Signe : CARDOZO.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 54, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Constant-Désiré THUILLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, et M. Abraham LENOIR, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6; que cette société, qui a pour objet l'achat et la vente de vins et spiritueux, est contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé le douze du courant et finiront le douze avril mil huit cent soixante-neuf; que M. Thuillier apporte à la société une somme de dix mille francs, et M. Lenoir ses connaissances spéciales et pratiques comme gérant et administrateur; que la raison de commerce est THUILLIER et Cie; que la signature appartient aux deux associés, et que le siége de la société est établi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6.

Pour extrait :

RADEZ,

(1782) rue du Four-St-Honoré, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le treize dudit mois, volume 117 bis, folio 34, recto, case 1, par Pommey, qui a perçu les droits, entre le sieur Joseph MARTIN, fabricant de cuivrerie, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 46, et le sieur Eugène HUBLET, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Molay, 8, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de cuivrerie, cristallerie, pour bâtiments et articles de Paris; que le siége de la société est à Paris, rue des Trois-Couronnes, 46; que sa durée sera de dix années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-neuf pour finir le premier avril mil huit cent soixante-neuf; que la raison sociale est HUBLET et MARTIN; qu'ils auront tous deux la gestion des affaires sociales et les administreront conjointement ou séparément; que l'apport de chacun d'eux se compose : de la part du sieur Hublet, de la somme de douze mille francs espèces, et du sieur Martin de celle de dix mille cinq cents francs, représentés par le matériel, ustensiles et marchandises existant à l'établissement qu'il exploite à son domicile ci-dessus, et suivant inventaire reconnu et signé par les deux parties.

Pour extrait :

(1776) HUBLET et MARTIN.

Etude de Me G. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16.

Par jugement rendu le six avril mil huit cent cinquante-neuf, par défaut, entre MM. Mathieu CHAUFOUR et Alphonse MÉDAIL, négociant, demeurant tous deux à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 63, et M. Adriano CAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 56, d'une part, et M. Louis LENAOUR, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, 4, d'autre part, Le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré dissoute la société projetée entre les susnommés, par acte sous signatures privées fait double à Paris le cinq mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré le huit du même mois, folio 42, recto, case 8, par Pommey, au droit de cinq francs cinquante centimes, pour la fabrication et la vente des boîtes et coussinets faisant l'objet de brevets obtenus par lesdits sieurs Chaufour, Médail et Lenaour, sous le titre de : Compagnie centrale de fabrication des boîtes et coussinets, système Mathieu Chaufour et Cie, sous la raison et signature sociales Mathieu CHAUFOUR et Cie, dont le siége devait être à Paris, rue Drouot, 4, qui devait être en nom collectif à l'égard de MM. Mathieu Chaufour, Médail et Lenaour, et en commandite par actions à l'égard de M. Caire et des souscripteurs qui adhéreraient aux statuts, et qui devait avoir une durée de quinze années, à partir du jour de sa constitution définitive. Et le Tribunal a dit n'y avoir lieu à la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait :

—(1779) G. JAMETEL.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Pierre-Alphonse MAUREL, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 85, et M. Alphonse DE NÉVREZÉ, employé de commerce, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 68, ont formé une association en nom collectif pour la vente d'objets de toutes natures confectionnés en caoutchouc. Cette société sera de dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-neuf. Son siége sera à Paris, rue de Rivoli, 85. La raison sociale sera MAUREL et Cie. La mise sociale de M. Maurel est de quarante mille francs, celle de M. de Névrezé de trente mille francs.

(1778) MAUREL.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix avril mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le quatorze avril mil huit cent cinquante-neuf, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif a été formée, pour six années, à dater du quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, entre mademoiselle Florence LORIEUX, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 22, et M. J.-J. LECOURT, artiste peintre, demeurant à Paris, rue de Paradis, 36, pour l'exploitation d'un commerce de vins en cercles et en bouteilles, situé rue de Chabrol, 22. La raison sociale sera J.-J. LECOURT et Cie. La signature sociale sera J.-J. LECOURT et Compagnie, LORIEUX et LECOURT, c'est-à-dire que pour que la société puisse être engagée, il faudra la signature des deux associés précédée des mots : Pour la société, J.-J. LECOURT et Cie.

(1771) LECOURT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AVRIL 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RONGIÈRE (Jean), fabr. de chaussures pour dames, rue Vieille-du-Temple, 69; nomme M. Ch. de Mourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15907 du gr.);

Du sieur GERVAIS (Pierre), md de bois d'allumettes, à La Villette, rue des Ardennes, 19; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 15908 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHORIN (Eugène), restaurateur, boulevard de Strasbourg, 8, le 27 avril, à 2 heures (N° 15904 du gr.);

Du sieur BROSSARD (Jean), fabr. de ressorts couverts, rue Quincampoix, 80, le 26 avril, à 12 heures (N° 15875 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAND (Emmanuel), chemisier, rue Montmartre, 103, le 26 avril, à 12 heures (N° 15819 du gr.);

Du sieur STORELLY (Pierre-Antoine), md d'huiles à Passy, rue de l'Eglise, 28, le 26 avril, à 12 heures (N° 15750 du gr.);

De la société ALBERT jeune et Victor GOULLET fils aîné, ladite société aujourd'hui dissoute, ayant eu pour objet le commerce des chanvres et lins bruts, tissés et travaillés, et la fabrication de câbles et cordages métalliques et autres, ladite société établie à Paris, rue St-Bon, 12, et dont les sieurs Albert (Albert-Adolphe), et Goullet (Victor), étaient seuls membres en nom collectif, le 27 avril, à 2 heures (N° 15349 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société LEGRAND et Cie, établie pour l'exploitation du restaurant et de l'hôtel meublé connus sous le nom de Grand restaurant de Paris, à Asnières, quai de Seine, 21 bis, composée de Georges Denis dit Legrand et d'un commanditaire, le 26 avril, à 9 heures (N° 14430 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de dame DELACQUIS (Honorine Souterre, femme judiciairement séparée de biens de Charles Delacquis), mde de fournitures pour modes, faisant le commerce sous la raison sociale H. Souterre et Cie, rue Saint-Martin, n. 323, sont invités à se rendre le 26 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15533 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAIRE (Etienne), tailleur de pierres, rue St-Maur-Popincourt, 60, cité Bertrand, 36, entre les mains de M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic de la faillite (N° 15857 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mars 1859, lequel déclare commun dans toutes ses dispositions, aux sieurs MACHET et GALLOT, le jugement de ce Tribunal, en date du 14 décembre 1858, qui a prononcé l'état de faillite de la société MARTY et Cie, ayant pour objet la fabrication des farines, amidons et pâtes alimentaires, dont le siége est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 73, composée de Joachim Marty, rue Martel, 1, et Frédéric-Alphonse Juquin, à Neufmoulin (Oise);

Dit, en conséquence, que ce jugement s'applique tant à la société originairement formée entre les sieurs Machet, Juquin, Gallot et Marty, sous la raison sociale Machet et Cie, qu'à la société postérieurement formée entre les sieurs Juquin et Marty, sous la raison Marty et Cie;

Déclare en tant que de besoin en état de faillite ouverte ladite société Machet et Cie, composée des sieurs Machet, Juquin, Gallot et Marty;

Nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire;

Fixe l'époque de la cessation des paiements au 14 décembre 1858;

Ordonne qu'en vertu tant du présent jugement que de celui du 14 décembre dernier, les opérations seront suivies à l'avenir sous la dénomination suivante :

Faillite des sociétés formées pour la fabrication et la vente des pâtes alimentaires connues sous le nom de Couscoussou français et des farines et amidons, d'abord sous la raison sociale MACHET et Cie, en nom collectif entre les sieurs Machet (Prosper-Justin), Juquin (Adolphe-Frédéric), Gallot (Charles-Augustin), et Marty (Joachim-Arthur), puis sous la raison sociale MARTY et Cie, en nom collectif entre Marty et Juquin, dont le siége est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 73, les susnommés demeurant, savoir : le sieur Machet, à St-Nicolas, commune de Curteuil, près Senlis; le sieur Marty, à Paris, rue Martel, 1; le sieur Juquin, à Neufmoulin (Oise), et le sieur Gallot, à Paris, rue de Lourcine, 101 (N° 15538 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GENTY (Jean), md de vins-traiteur, quai Valmy, n. 9, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 18 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (N° 15181 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 avril.

Du sieur LECLERC, md d'épiceries, rue du Buisson-St-Louis, 2 (N° 15855 du gr.);

Du sieur DURAND DE MONESTROL (Jacques-Antoine-Royer-Fortuné), marquis d'Esquille, demeurant à Sceaux, rue Houdon, 1, tant en son nom personnel que comme ayant été liquidateur de l'ancienne société F. de Monestrol et Cie, pour la fabrication et la vente des pierres malléables (N° 11536 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 20 AVRIL 1859.

NEUF HEURES : Dlle Descourtie, mde de nouveautés, synd. — Lemaire, traiteur, id. — Cherier aîné, limonadier, vérif. — Curti et Cie, fabr. de papiers, id. — Trenet, md de vins, clôt. — Lecus, transport par eau, conc.— Billard, nég., affirm. après conc.

MIDI : Roussel, ex-corroyeur, synd. —Fabre de Lagrange, instruments de physique, id. — Fabre et Cie, instruments de physique, id. — Dame Hamburger, mde à la toilette, id. — Vaunaisse, fabr. de tourbes carbonisées, vérif. Lippmann, mégissier, id. — Mijon, md de vins, id. — Villemur, confectionneur, clôt. — Ernst, limonadier, id.—Raimond, loueur de voitures, conc.— Rioux, layetier, remise à huit.

UNE HEURE : Huyot, ancien boulanger, synd.— Clasen, confiseur, id. —Sevestre, fab. de papiers peints, ouv. — Bournisien, bottier, id. — Parizot, md de vins, id. — Mispolet, imprimeur sur étoffes, conc. — Dépinay de Préhamont, md de vins, id. — Bureau et Cie, huiles et graisses, id. — Devriès fils, limonadier, id. —Veuve Guillard, mde de jouets, id. — Quéhan, md de vins, rem. à huit. —Yerville, passementier, affirm. après conc.

DEUX HEURES : Blais et Van Trappen, passementiers, synd. — Bouchet et femme, bimbelotiers, vérif.—Chauveaux, bijoutier, clôt.— Leleu, md de calorifères, id. — Denis, épicier, id. — Gille, vinaigrier, id. — Denis, fabricier, conc. — Vallancienne, fabr. de carton pierre, id. —Veuve Bardet, mde de parapluies, affirm. après union.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril 1859. — Mme Lejeune, 34 ans, rue Castiglione, 14.— M. Aubry, 46 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. — Mlle Deberge, 20 ans, rue Mazagran, 15. — Mlle Rotier, 31 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 26.— M. Vernet, 30 ans, rue du Buisson-St-Louis, 11. — M. Chapotin, 63 ans, cité du Wauxhall, 4. — Mme Plane, 58 ans, rue des Vinaigriers, 32. — M. Gille, 76 ans, passage du Buisson-St-Louis, 5. — M. Trezette, 71 ans, rue de la Douane, 13.— Mlle Desvankar, 38 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 55. — M. Margantin, 38 ans, rue Volta, 45. — M. Boulanger, 35 ans, rue Chapon, 23.— M. Durat, 72 ans, rue Traversière, 23. — M. Valmagia, 34 ans, rue de Montreuil, 59. — M. Ayrivié, 37 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 36.— M. Costerantère, 02 ans, rue du Cherche-Midi, 28. — M. Belin, 76 ans, rue de Sèvres, 39. — Mlle Olivier, 18 ans, carrefour de l'Odéon, 11. — M. Desplanches, 51 ans, place du Panthéon, 2.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.